37è ANNEE



correspondant au 4 novembre 1998

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

المريد الإسمالية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale  Edition originale et sa traduction	•		Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50  ALGER  Télex: 65 180 IMPOF DZ  BADR: 060.300.0007 68/KG  ETRANGER: (Compte devises):  BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

68

#### **SOMMAIRE**

#### **DECRETS**

Décret exécutif nº 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature..... 3 DECISIONS INDIVIDUELLES Décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Tindouf..... 68 Décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination d'un chef de daïra..... 68 Décrets exécutifs du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination de directeurs des moudjahidine aux wilayas..... 68 Décrets exécutifs du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination de Nadhers des affaires religieuses aux wilayas..... 68 Décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale et de la famille..... 68

Décrets exécutifs du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas......

## DECRETS

Décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 alinéa 2:

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, notamment ses articles 74 à 88;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les modalités et conditions d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes;

Vu le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature:

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

#### Décrète:

#### CHAPITRE I

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, notamment ses articles 75 à 78, le présent décret a pour objet de déterminer les dispositions réglementaires applicables aux institutions classées.

La nomenclature des installations classées citée ci-dessus est annexée au présent décret.

Art. 2. — Toute installation figurant dans la nomenclature des installations classées est soumise, préalablement à sa mise en service et selon sa classification, soit à une autorisation, soit à une déclaration.

La procédure de l'autorisation ou de la déclaration prévue par le présent décret intervient préalablement et dans le respect des conditions et procédures d'inscription au registre de commerce.

- Art. 3. Les autorisations sont délivrées soit par le ministre chargé de l'environnement, soit par le wali, soit par le président de l'Assemblée populaire communale après enquête publique relative aux incidences éventuelles de l'installation sur la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments ainsi que les zones touristiques.
- Art. 4. Les déclarations sont adressées au président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétent.

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION

- Art. 5. Les installations classées soumises à autorisation sont classées suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exportation, en trois (3) catégories, conformément à la nomenclature prévue à l'article premier ci-dessus :
- lère catégorie : les installations soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement;

- 2ème catégorie : les installations soumises à autorisation du wali territorialement compétent;
- 3ème catégorie : les installations soumises à autorisation du président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétent;

Lorsque l'installation est implantée sur le territoire de deux (2) ou plusieurs wilayas, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'installation est implantée sur le territoire de deux (2) ou plusieurs communes d'une même wilaya, l'autorisation est délivrée par le wali territorialement compétent.

- Art. 6. La demande d'autorisation est déposée auprès de l'autorité délivrante telle que définie à l'article 5 ci-dessus, accompagnée d'un dossier comprenant:
- 1°) s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom et adresse, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- 2°) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée;
- 3°) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;
- 4°) les procédés de fabrication que l'intéressé met en œuvre et les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, l'intéressé peut adresser sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui parait de nature à entraîner la divulgation du secret de fabrication.
- Art. 7. A chaque demande d'autorisation portant sur une installation de 1ère ou de 2ème catégorie, doivent être jointes les pièces suivantes :
- 1°) une carte au 1/25.000ème ou à défaut, 1/50.000ème sur laquelle sera indiqué l'emplament de l'installation projetée;
- 2°) un plan de situation à l'échelle de 1/2.500ème au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées sans pouvoir être inférieur à 100 mètres.

Sur ce plan, seront indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin dé fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;

3°) un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.

Une échelle réduite jusqu'au 1/100ème peut être exigée par l'administration;

- 4°) l'étude d'impact prévue à l'article 130 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée;
- 5°) une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera, notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose, ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

- Art. 8. Lorsque l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomencalature des installations classées, l'autorité auprès de laquelle a été déposé le dossier en avise le demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt. Le dossier est retourné à l'intéressé.
- Art. 9. Dès réception du dossier relatif à l'installation classée, le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale, lorsque la demande concerne une installation de 3ème catégorie, décide par arrêté l'ouverture de l'enquête publique, le même arrêté précise :
- 1°) l'objet et la date de l'enquête dont la durée ne doit pas dépasser 45 jours;
- 2°) les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et l'ouverture de registre pour le recueil des avis du public au niveau du ou des sièges des Assemblées populaires communales sur le territoire du ou desquelles l'installation est projetée;
- 3°) les noms, prénoms et qualité du commissaire enquêteur;
- 4°) la délimitation, sur l'extrait du plan du cadastre, de l'emplacement précis sur lequel l'installation est projetée;

5°) le périmètre et les emplacements de l'installation projetée où il sera procédé, par voie d'affichage pour avis au public, à la publicité de l'installation projétée.

Ce périmètre correspond au rayon d'affichage fixé dans la rubrique de la nomenclature des installations classées.

Lorsque le périmètre défini ci-dessus touche des communes situées sur le territoire d'une autre wilaya, les walis territorialement compétents assurent la publication de l'avis.

Le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale peut, le cas échéant, et à la requête du demandeur, soustraire du dossier prévu à l'article 7 ci-dessus, les éléments susceptibles d'entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 10. — Le commissaire enquêteur est désigné par le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale, selon le cas, parmi les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 15 du statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

Les indemnités allouées au commissaire enquêteur sont déterminées selon les modalités et taux fixés par un texte particulier.

Art. 11. — L'avis au public est affiché, aux frais du demandeur, par le ou les président(s) de(s) l'Assemblée(s) populaire(s) communale(s) concernée(s) dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article 9 ci-dessus.

L'affichage a lieu au siège de la commune concernée, huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage conformément au périmètre de l'installation projetée défini à l'article 9 ci-dessus, de manière à assurer une bonne information du public; l'accomplissement de cet affichage est certifié par chaque président d'Assemblée populaire communale où il a lieu.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'avis doit être également publié dans un quotidien national au frais du demandeur.

Art. 12. — Dès l'ouverture de l'enquête, le wali ou le président de l'Assemblée populaire communale, selon le cas, communique pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services locaux de l'environnement, de

l'hydraulique, de l'agriculture, de la santé, des affaires sociales, de la protection civile, de l'inspection du travail, de l'urbanisme et de la construction, de l'industrie, du commerce et du tourisme.

Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de soixante (60) jours ; faute de quoi, il est passé outre.

Art. 13. — Au terme de l'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place, les observations écrites et orales qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux (22) jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au wali ou au président de l'Assemblée populaire communale selon le cas, avec ses conclusions motivées, dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, à la wilaya ou à la commune selon le cas, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Art. 14. — L'Assemblée ou les Assemblée(s) populaire(s) communale(s) où l'installation projetée doit être implantée, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis motivés exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

- Art. 15. L'enquête publique portant sur une installation de la 1ère catégorie doit être instruite sous la responsabilité du wali territorialement compétent.
- Art. 16. L'accord ou le rejet motivé sont notifiés à l'intéressé :
- par le président de l'Assemblée populaire communale dans un délai n'excédant pas un (1) mois pour les installations de la 3ème catégorie;
- par le wali dans un délai n'excédant pas quarante cinq (45) jours pour les installations de la 2ème catégorie;
- par le wali dans un délai n'excédant pas quatre vingt dix (90) jours pour les installations de la 1ère catégorie.

Toute personne dont la demande a fait l'objet d'un rejet peut introduire un recours conformément aux procédures en vigueur.

- Art. 17. L'autorisation d'exploitation est subordonnée au certificat de conformité établi par les services de la protection civile sur la base du rapport de visite de la commission de surveillance et de contrôle.
- Art. 18. En vue de l'information des tiers, copies de l'arrêté d'autorisation sont affichées :
- au siège de la commune du lieu d'emplacement de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ;
- dans l'installation en permanence et de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Art. 19. Le ministre chargé de l'environnement, le wali ou le président d'assemblée populaire communale peut, selon le cas, par arrêté pris dans les conditions prévues par le présent décret, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée:
- 1°) lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation;
- 2°) lorsque des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols sont à prévoir au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'une durée limitée, qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que celles de la demande initiale.

Art. 20. — Conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas, la demande d'autorisation est adressée aux walis territorialement compétents qui procèdent chacun en ce qui le concerne à l'instruction du dossier dans les conditions fixées par le présent décret.

#### **CHAPITRE III**

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Art. 21. — Les installations soumises à déclaration sont celles qui ne présentent aucun danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 74 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée et qui doivent néanmoins, en raison de leurs activités, respecter les prescriptions générales édictées par la réglementation en vue d'assurer la protection desdits intérêts.

- Art. 22. La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant :
- 1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et adresse, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du responsable;
- 2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée et, éventuellement, la délimitation du périmètre de protection ;
- 3°) la nature, le volume des activités que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être classée.

Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de cent (100) mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation.

4°) Un document exposant les dangers et inconvénients que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité des effets.

Ce document doit par ailleurs, préciser la consistance et l'organisation des moyens de secours du responsable de l'installation.

Un récépissé est remis au déclarant.

Art. 23. — Si le président de l'Assemblée populaire communale juge que l'installation relève du régime de l'autorisation, il en avise le déclarant dans un délai n'excédant pas huit (8) jours.

Lorsque le dossier de déclaration est incomplet. le président de l'Assemblée populaire communale invite le déclarant à le compléter.

#### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

- Art. 24. Lorsqu'il est exigé un permis de construire pour une installation nouvelle, l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou de déclaration en même temps que la demande dudit permis.
- Art. 25. Les prescriptions générales ou spécifiques applicables aux installations classées sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis des ministres concernés.
- Art. 26. Outre les organes habilités en la matière par les lois et règlements en vigueur, le contrôle et la surveillance des installations classées effectués conformément aux dispositions des articles 84, 86 et 87 de

la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, et en application des dispositions de l'article 25 ci-dessus sont exercés sous l'autorité du wali par la commission de surveillance et de contrôle.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission prévue à l'alinéa précédent sont fixés par décret.

- Art. 27. L'installation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration suivant sa classification dans la nomenclature :
- lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou n'a pas été exploitée durant un délai de deux (2) ans à partir de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ou de dépôt de déclaration;
- en cas de reconversion, de transformation dans l'état des lieux et dans la nature des équipemenents, ou d'extension entraînant une modification notable des mesures prescrites aux termes de la demande;
  - en cas de changement de procédé;
- en cas de transfert de l'installation sur un autre emplacement;
- lorsque l'installation a été mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident susceptible de porter atteinte aux conditions de protection de l'environnement.
- Art. 28. Lorsqu'une installation classée cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer l'autorité compétente dans le mois qui suit cette cessation. Il est donné récépissé sans frais.
- Art. 29. Lorsqu'une installation classée a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, le responsable est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance et le contrôle continu de son installation et de ses dépendances, et d'en informer trimestriellement l'autorité de délivrance de l'autorisation par un rapport détaillé.
- Art. 30. Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant dûment mandaté doit en faire la déclaration à l'autorité compétente, dans un délai n'excédant pas un (1) mois après la prise de fonction du nouvel exploitant.

Cette déclaration doit mentionner l'identité complète du nouvel exploitant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Art. 31. — Dans le cas où l'installation est appelée à fonctionner dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le ministre chargé de l'environnement, le wali ou le président

de l'Assemblée populaire communale selon le cas, peut accorder à la demande de l'exploitant et sur rapport des services centraux ou locaux de l'environnement une autorisation pour une durée de six (6) mois sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues par le présent décret.

Le renouvellement de l'autorisation susmentionnée est soumis aux procédures normales édictées par le présent décret.

La liste des installations prévues à l'alinéa premier ci-dessus sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 32. — Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation ou de déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté pour statuer sur l'ensemble des installations et fixer les prescriptions prévues à l'article 25 ci-dessus.

L'activité principale conditionne la procédure d'autorisation ou de déclaration.

- Art. 33. Tout exploitant d'une installation est tenu de prévoir un plan de secours et de prévention contre les risques que peut présenter l'installation.
- Art. 34. Les installations existantes doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans les délais déterminés par les arrêtés y afférents.
- Art. 35. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément aux dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée.

# CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

- Art. 36. Les dispositions du décret n° 76-34 du 20 février 1976 ainsi que celles du décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 susvisés, sont abrogées.
- Art. 37. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

#### NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

. ====					
<b>№</b>	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)		
1	Abattage des animaux. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant :	- d <sub>1</sub> · ·			
	1 - Supérieur à 2t/j	AW	3		
-	2 – Supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 2t/j	APAPC	0,5		
	3 - Inférieur ou égal à 500 kg/j	<b>D</b>			
2	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc	D. G. C.			
3	Accumulateurs (fabrication des plaques d') au plomb	AW A STAN	1		
4	Accumulateurs (ateliers de charge d').				
	1 – Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw	APAPC ***	0,5		
	2 – Lorsqu'on "réforme" ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	aiso s s		
÷	0,5 kw	D	in the state of th		
!	D'amyle (voir 199)		A Sugar A		
!	De cellulose (voir 206)	1	L		
!	De cuivre (voir 313)	[·	1		
	D'éthyle (voir 199)	, *	i :		
. [	De methyle (voir 199)	in the state of the	$I^{m_1^{m_2}}$		
5	Acétone (fabrication de l')		ostalija od producera. Događenja		
6	Acéthylène dissous (stockage ou emploi d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	rundi Li Marki			
!	1 - Supérieure ou égale à 50 t	AM			
. 1	2 - Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	AW <sub>erg</sub> a, 6.5	4		
	3 – Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t	APAPC	2		
1	4 – Inférieure à 500 kg	D D	0,5		
7	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.	e kingt	KA TENERAL TEN		
	1 – Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	nave s	I		
j	a) Supérieure ou égale à 50 t	AM les			
.	b) Inférieure à 50 t	AW (ISU.	7		
	2 – Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5 10 <sup>5</sup> Pa	AW	2 2		
•			en e		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE
4 1 4 4			(Km)
	3 – Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue inférieure ou égale à 2,5 10 <sup>5</sup> Pa.		
	a) Lorsque le volume de gaz emmagasiné (à 15° c et 10 <sup>5</sup> Pa) est supérieur à 1200 1	AW	2
	b) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1200 l	APAPC	. 1
	c) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est inférieur ou égal à 200 l	·D	
8 ,	Acide acétique (fabrication de l') par tous procédés, la capacité de production étant supérieure à 1000 tonnes/an	AW	3
9	Acide acétique (dépôts d') et de solutions acétiques contenant plus de 50 p 100 en poids d'acide pur.		
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	AM	. 4
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	AW ·	2
	c) En réservoirs de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes, mais		
	d) En réservoirs de capacité inférieure à 10 tonnes	APAPC D	0,5
10		<b>Б</b> .	
10	Acide arsénieux acide arsénique, arsenic et des dérivés (fabrication, raffinage, mélange de l') la quantité équivalente d'arsenic mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/an	AW	1
11	Acide butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication de l')	AW	3
12	Acide chlorhydrique (fabrication de l')	AW	3
13	Acide chlorhydrique concentré (dépôts d') et de solutions	AW .	
	chlorhydriques contenant plus de 20 p 100 en poids d'acide chlorhydrique.		
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	AW	1
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	AW	1 .
	c) En réservoirs de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes, mais		
	inférieure à 100 tonnes	APAPC	0,5
	d) En réservoirs de capacité unitaire inférieure ou égale à 10 tonnes	D .	
14	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (emploi et stockage de l')	AW	3
15	Acide cyanhydrique :		
	A – Fabrication par tous procédés	AM	4
	B – Dépôts, emploi ou transvasement :	:	
	1 – La quantité emmmagasinée étant supérieure à 500 kg	AW	1
	2 – La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	APAPC	0,5
•	3 – La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 100 kg	D	
16	Acide fluorhydrique (fabrication de l') et des fluorures	AW	1

	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
17	Acide fluorhydrique (dépôts d')		
	A – Acide anhydre.		,
	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 100 kg	A <b>V</b> V	
	2 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure ou égale à 100 kg	ANA	3
-	3 – Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 10 kg	APAPC D	<u> </u>
	B – Solutions acqueuses quel que soit leur titre :		•
	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre	<b>AW</b> ***	
	2 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 100 kg d'acide anhydre, mais inférieure ou égale à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre	APAPC	0,5
	3 – Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à l'équivalent de 100 kg d'acide anhydre	D	<b>0,3</b>
	Nota: Un dépôt comportant simultanément des récipients d'acide fluorhydrique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre, les solutions intervenant dans le classement en fonction de la quantité d'acide anhydre à laquelle elles correspondent.		
18	Acide formique et des formiates (fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbonne	APAPC	0,5
19	Acide formique (dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 p 100 en poids d'acide pur.		
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	AW	. 1
	b) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	APAPC	• •
	c) En réservoirs de capacité unitaire inférieure à 50 tonnes	D	0,5
-	Acide (fabrication des) par saponification des huiles ou des graisses (voir 11)		
	Acide lactique (fabrication de l') (voir 11).	:	
20	Acide nitrique ou des oxydes d'azote (fabrication de l')	AW	3
21	Acide nitrique concentré (dépôt d') et de solutions nitriques ou sulfonitriques contenant moins de 75 p 100 en poids d'eau:	<b>AW</b> 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	<b>.</b>
	a) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes	AW	1
_	b) Réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 35 tonnes mais inférieure à 150 tonnes	APAPC	0.5
·	c) En réservoirs de capacité unitaire inférieure à 35 tonnes	D	0,5
22	Acide oléique (voir 11)		
	Acide oxalique (fabrication de l')		
	1 - Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques	AW Man	1
	2 - Par la sciure de bois et la potasse ou la soude	D	1
.	3 - Par l'acide formique avec dégagement d'hydrogène	D8-8#c	
	Acide phénique (fabrication de l') (voir 260)	, FA	
		-	

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
23	Acide phosphorique (fabrication de l') ou de l'anhydride phosphorique par tous procédés, la capacité de production exprimée en tonnes de P2 05 étant supérieure à 5.000 tonnes/an	AW	14, 1
	Acide stéarique, palmitique et oléique (fabrication des) (voir 11).  Acide stéarique (moulage d'objet en) (voir 73)		
	Acide sulfureux (blanchiment par l') (voir 68 2°)		
24	Acide sulfurique ou des oxydes de souffre (fabrication de l') par tous procédés	AM	5
25	Acide sulfurique (concentration de l')	AW	1
26	Acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique sulfurique (emploi ou stockage)		
	1 – La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 15 tonnes	AW	1
	2 – La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 3 tonnes mais inférieure à 15 tonnes	APAPC	0,5
i	3 – La quantité emmagasinée étant inférieure à 3 tonnes	D	1
27	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p 100 d'acide sulfurique en poids (emploi et stockage d')	·	
,	<ul> <li>1 – Dépôts colis : ces produits étant logés en bonbonnes de verre, touries de grés ou bonbonnes en plastique d'une capacité individuelle inférieure ou égale à 60 litres</li> </ul>		7 (1) 1 (1) 2 (1)
	a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 250 tonnes	AW	1
	b) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	APAPC (4)	0,5
	c) La quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes	D	486
	2 – Lorsque ces produits sont logés en fûts métalliques, containers, réservoirs ou cuves :		
	a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 100 tonnes	AW	1
	b) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	APAPC	0,5
	c) La quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes	D	
28	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication de l'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des four) (s) est inférieure à 100 kw	<b>AW</b> ) 3818	3
,	Affinage:		-   13,4
	- des métaux en général au four à réverbère (voir 265),		
	- de l'or et de l'argent par les acides (voir 242),		· .
	- du platine et des métaux de la mine de platine (voir 265),	:	1
29	<ul> <li>du plomb (voir 266).</li> <li>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel</li> </ul>	AW	113.
	Agglomérés divers (préparation d') (voir 205).		
]	Air et gaz incombustibles (compression d') (voir 278).	1	
	Alcaloïdes (extraction des)	1	,
	1 – Par les solvants inflammables (voir 199).	1	
	2 - Par les solvants non inflammables mais odorants ou toxiques (voir 194).		

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
30	Alcool d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs (production par distillation des). La capacité de production journalière étant :		(-11)
	1 - Supérieure à 500 1/j	AW	1
21	2 - Supérieure à 100 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j	APAPC	0,5
31	Alcool méthylique (fabrication de l') par synthèse	AW	1
32	Alcools (ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et propyliques	AW	1
	Alcools (dépôt d') méthylique (ou méthylène du commerce) éthylique ou alcool dénaturé et propyliques d'un titre supérieur à 40° (voir 196)	Qu'	
	Alcools (dénaturation de l') (voir 199)	AW	· . 1
33	Aldéhyde acétique (fabrication de l')		- -
34	Aldéhyde formique (fabrication, mise en œuvre, stockage de l'):		
	1 - Fabrication lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne/jour	AM	
	2 - Mise en œuvre, stockage:		4
	a) Lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90 p 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	
	ou égale à 50 tonnes	<b>AW</b> 31	2
•	b) Dans les autres cas (voir 195, 199).		
35	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrefaction, etc à l'exclusion du sucre de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant:		en e
	1 – Supérieure à 10 t/j	AW	3
	2 – Supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC	1
	Alizarine artificielle (fabrication de l') au moyen de l'anthracène (voir 132).		e di
36	Alimentaire (préparation ou conservation de produits), d'origine animale par découpage cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage enfumage, etc à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité des produits entrant étant:	920 14. 4	ede est
	1 – Supérieure à 2 t/j	AW	3
	2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	APAPC	1
37	Allumettes chimiques (dépôt d') :		
	1 – Lorsque le dépôt est dans un immeuble habité ou occupé ou contigu à un tel immeuble :		
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 m3	AW	· 1
	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 50 m3	APAPC	; 1
	2 – Lorsque le dépôt est dans un local isolé, à plus de 3 mètres d'un local habité ou occupé.		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 400 m <sup>3</sup>	AW	1
	b) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 400 m <sup>3</sup>	APAPC	fa <b>.</b> 96 °. 1 38 b − <b>0,5</b> ×
	c) La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	D	
38	Alumine (fabrication de l') :		
	1 – Au four électrique pour préparer l'alumine cristallisée	AW	1
	2 - Par extraction de la bauxite	AW	1
	3 - Par décomposition du sulfate d'aluminium et des aluns	APAPC	0,5
39	Aluminium ou magnésium en poudre (fabrication ou manipulation d') en quantité supérieure à 100 kg/an	<b>AW</b>	3
40	Aluminium (dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d').	r <sub>yes</sub> is a	e weed.
	A. – Lorsque le dépôt ne comporte que limaille, tournures, copeaux, à	1.50) (2)	edane.
	l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à	ક પ્ર <b>ર</b> ્ગ પ્રદેશ	kiring to
	5 tonnes	APAPC	
	B Lorsque le dépôt comprend, même, en partie de la poudre	5.0	
	d'aluminium.	i i	
	1 – Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	$\mathbf{AW}_{(r,r)}$ that	
	2 – Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg, mais inférieure à 200 kg	APAPC Ok	ыр ы э ыс, <b>0,5</b>
41	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns.		
	1 - Par le lavage des terres alumineuses grillées	<b>AW</b> 4. * 1. *	1
	2 – Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 228).		regby .
	Aluminium (battage ou l') ou de ses alliages (voir 243)	2011 SH	dgoya
	Aluminium (fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électrométallurgiques (voir 215)	d sta≇ Segrident	nd od- mics
	Aluminium (fabrication du silico) au four électrique (voir 284).		* 1
	Aluns (fabrication d') (voir 41).	t szesés 6 szerelet	
42	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de		
42	garniture de friction, de filtres, de textilles, de papier, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de	e <b>l</b> ik ing kr	Page til a generalise
	renforcement, de revêtements de sols et de mastics, etc La quantité	r) brisid.	
	d'amiante brut, utilisée étant supérieure à 100 kg par an	le par · <b>ÚA</b>	erine 3
	Amidon grillé (fabrication de l') (voir 142).	คือได้เคยใ ของโดยจะ	
43	Amidonneries, féculerie	AW	
44	Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc (Dépôts d'):	e versionale Pastonale	
	1 – En récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant :	i filosofic	
	a) Supérieure à 200 kg	AW	1
•	b) Inférieure ou égale à 200 kg	APAPC	
	2 - En récépicients contenant au plus 50 kg	. <b>D</b> 1110.5	1
45	Amines combustibles liquéfiées (ateliers où l'on emploie des).	a set organi	 
	A. – L'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température supérieure à 130° C.		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGI (Km)
	1 – Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier dépasse 300 kg	AW	1
	2 – Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 300 kg	APAPC	0,5
_ 1	B. – Dans tous les autres cas :		
	1 – Lorsque la quantité d'amines liquefiées réunies temporairement dans l'atelier est supérieure à 50 kg	AW	1
	2 – Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est inférieure ou égale à 50 kg	APAPC	0,5
46	Aminodiphényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de)		,,,,
	1 - Fabrication	AM	6
	2 – Emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	AM	4
47	Ammoniacaux (fabrication des sels)	. *	
	1 – Par traitement des matières animales, de vidange ou des vinasses	AW	3
	2 – Par traitement des eaux d'épuration du gaz provenant de la distillation de combustibles minéraux ou végétaux	AW	3
	3 - Par traitement de l'ammoniaque pure de synthèse	APAPC	
48	Ammoniac liquéfié (dépôt d').		
40	1 – En réservoirs de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes ou si la quantité totale stockée dépasse 50 tonnes	AM	4
	2 – En réservoirs ou récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 10 tonnes, la quantité totale stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 50 tonnes	AW	2
	3 – En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :		
	a) Si la quantité totale stockée est supérieure à 5 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes	AW	
	b) Si la quantité totale stockée est supérieure à 150 kg mais inférieure ou		
	égale à 5 tonnes	APAPC D	0,5
49	Ammoniac et ammoniaque (fabrication de l'). La quantité totale	<b>D</b>	
İ	susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
1	1 - Supérieure ou égale à 500 tonnes	AM	4
1	2 - Inférieure à 500 tonnes	AW	2
50	Amorces fulminantes (fabrication des). Pour pistolets d'enfants et jouets	AW	1
	Amyle (fabrication de l'acétate d') (voir 199).	2 <b>1 1 1 1</b>	•
51	Anhydride acétique (dépôts d')		
"	1 – En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	AW	1
	2 – En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes,	•	
	mais inférieure à 250 tonnes	APAPC	0,5

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
52	Anhydride sulfureux (utilisation et stockage d'):  1 – En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg	<b>AM</b>	
	a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes	AW	3
	b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2 tonnes	APAPC	1
	c) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg		ls.
	Anhydride sulfurique (voir 312).	1 × ×	e daely
53	Aniline et homologues ou dérivés.		કર્વે જ્ઞાર કે
	1 - Fabrication	AM AM	1 - 1 <b>3</b>
	2 – Emploi ou stockage:	. ស្រីវិទ្ធិស្ន	(d) - ⊊ .
,	A. – Methylène bis (2 chloroamiline), lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg	AW: 34-35	
	B. – Autres produits lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :	AW Nasa Bis are waters	. for a
	a) Supérieure à 10 tonnes	<b>AW</b> <sup>2</sup> Udano	
	b) Supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 10 tonnes	APAPC	4 - E
54	Animaux et êtres vivants.	<b>D</b>	0,5
	A Bovins caprins, chevaux, ovins (établissement d'élevage, vente, transit, etc de):	्राच्या । इ.स.च <b>स्था</b> १९५ <b>१</b> हुँ हुँ हुँ ।	1 '
	a) Plus de 200 animaux	AW	
	b) De 50 à 200 animaux	APAPC	0,5
	B. – Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, etc de) a) Plus de 5000 animaux	i sang.	e i j
	b) De 1000 à 5000 animaux	AW Hase	., <sub>0</sub> 1
	C Volailles, gibier à plumes (établissement d'élevage, vente, transit, etc de).	APAPC	0,5
	a) Plus de 20.000 animaux	1109Q) L	2
•	b) De 2000 à 20.000 animaux	AW APAPC	esm∕\ 0,5
	D Couvoirs. Capacité logeable d'au moins 100.000 œufs	APAPC	0,5
	E Carnassiers à fourrures (établissement d'élevage, vente, transit, etc de).		
	a) Plus de 2000 animaux	- A <b>₩</b> - 355	:3:a/.
	b) De 100 à 2000 animaux	APAPC	0,5
	F Chiens (établissement d'élevage, vente, transit etc de).		tenst.
	a) Plus de 50 animaux	AW	rda A
1	b) De 10 à 50 animaux	APAPC	0,5
	G Piscicultures.	12.00	
	1 – Salmonicultures d'eau douce. La capacité de production étant :		<b>4</b>
	a) Supérieure à 10 t/an	AW	1

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	b) Supérieure à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an	APAPC	0,5
	a) Supérieure à 20 t/an	AW	. 1
	b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	APAPC	0;5
	3 – Pisciculture d'eau de mer		·
	a) Supérieure à 20 t/an	AW	1
٠	b) Supérieure à 5 t/an mais inférieure ou égale à 20 t/an	APAPC	0,5
	H. – Etablissements divers.		0,5
	1 – Bergeries et chevreries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers	APAPC	0,5
	2 – Ecuries et manèges contenant plus de 10 animaux, si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers	APAPC	0,5
	3 – Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages	AW	2
	4 – Verminières (élevage des larves de mouches, asticots)	AW	2
	5 - Centre de préparation industrielle de produits mettant en jeu des micro-organismes pathogènes et des manipulations virologiques et microbiologiques, des procédés biochimiques et des recombinaisons génétiques	AW	3
55	Antimoine (fabrication de sulfure d')	D	-
	Antimoine (grillage de minerais d') (voir 227)	U ,	
56	Antimoine (réduction des minerais d')	D	
	Apprétage des peaux (voir 304).		
	Ardoises (ateliers de taille, sciage et polissage des) (voir 229).	* .	
57	Argent (récupération de l') par traitement des produits photographiques, films, etc	AW	2
	Argent (battage de l') (voir 243).	AW	
	Argent (fabrication du nitrate d') (voir 239).		
	Argent (affinage de l') (voir 242).	• • • • • • •	•
	Argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration (voir 244).		
	Argenture électrolytique des métaux (voir 220).		
,	Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures (voir 315).	er en	
	Argenture des métaux au mercure (voir 213).		
	Arsenic (fabrication des sulfures d') (voir 10).		
<b>5</b> 0	Arséniates métalliques (fabrication des) (voir 10).	12 to 6	<i>2</i> *
58	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (dépôts d') :		•
	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 kg	AW	1
·	2 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1000 kg mais inférieure ou égale à 40.000 kg	APAPC	0,5
	3 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 1000 kg	D .	<b>5,5</b>
<u> </u>	<u> </u>		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
59	Asphalte, goudron, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénation, régenération, etc induction, immersion traitement et revêtement de surface etc à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.	n graga en en gen gran en en gen gran en en erabel en era	(8 s.) 11 s.)
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	tractor of	·
	1 - Supérieure ou égale à 20 tonnes	AW	1
	2 - Supérieure ou égale à 10, mais inférieure à 20 tonnes	APAPC	0,5
	3 – Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 10 tonnes	<b>D</b> ∵ અને દ્રશ્	
<b>60</b>	Asticots (élevage des) (voir 54 H-4).	#14.87 ¥	
60	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :	n en	4.2 - <b>111.</b>
	<ul> <li>1 – Lorsque l'atelier est situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité, sa surface étant :</li> </ul>	ر معدد فاهر أخري ب	de J = C
	a) Supérieure à 500 m <sup>2</sup>	<b>AW</b>	3.9 1
	b) Supérieure à 200 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 500 m <sup>2</sup>	APAPC	0,5
	c) Supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 200 m <sup>2</sup>	<b>D</b> (4.4.1)	<b>5,5</b>
	<ul> <li>2 – Lorsque l'atelier est situé sous un bâtiment, d'habitation ou contigu à un tel bâtiment, sa surface étant :</li> </ul>	es varel bioduel	
	a) Supérieure à 300 m <sup>2</sup>	<b>AW</b>	
	b) Supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 300 m <sup>2</sup>	APAPC	*
	c) Supérieure à 75 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	<b>D</b>	0;5
61	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (atelier de fabrication, d'essais ou de répération d')	า (ริวะศร <b>์กร</b> ซึ่ (เชรีเร <b>ะส</b> ์	
	Azotates métalliques (fabrication des) (voir 239)	D D	प्र <b>ा</b> र्ट
62	Azote autre que l'hémioxyde d'azote (mise en œuvre, stockage des oxydes d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	ि । १ - १५ - ५२ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८ १८	
	1 – Supérieure ou égale à 50 tonnes	<b>AM</b> *nd t sm	4 .
	2 - Supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	AW and	0,5
	3 – Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 tonnes	APAPC (45)	
	4 - Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	D assettu	gr <b>A</b>
63	Azote (hémioxyde d'). Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes	========= <b>AM</b> =======	
	Bâches imperméables (fabrication des) (voir 314).	$\{\hat{C}_{i} \times \hat{C}_{j}\}$	
64	Bains de sel fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de). Le volume des bains étant :	26 (16 <b>16 )</b> (16 <b>27</b>	sark.
	1 - Supérieur à 500 litres	AW	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	2 - Supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres	APAPC	0,5
	Bakélite (fabrication de la) (voir 206).	* 1 *** 1 *** 1 *** 1 ***	s (E
	Bananes (ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 35).	1810	; °C
65	Baryte caustique (fabrication de la) par décomposition du nitrate de baryum	<b>AW</b>	.ai રાત્
66	Baryum (purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique	D	

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (voir 243).		
	Benzene, benzine ou benzol :		
	1 – Dépôts (voir 196). 2 – Fabrication (voir 197).		, to e
	<b>Béton</b> (préparation du) (voir 205)		1
67	Benzidine et sels de benzidine (fabrication, mise en œuvre,		
	stockage de):		
	1 - Fabrication	AM	6
	2 – Emploi et stockage. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	AM	4
	Betteraves (dépôts de pulpes humides de) (voir 296).	1	1
	Betteraves (raperies de) (voir 35)	1	Γ',
	Beurreries (voir 191)	1	<b>f</b>
	Bitumes ou matières bitumineuses (voir 58, 59, 176).	1	1
	Blanc de zinc (fabrication du) (voir 324).	1 - 1	$I_{i,j}$
68	Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances.		
	1 - Par le chlore	AW	
Í	2 - Par les hypochlorites ou l'acide sulfureux	AW D	1 2.
• !	Blanchisseries (voir 83).	[	l e e
	Blutage (voir 81, 82).	1	
!	Bocards à minerais (voir 81, 82)	1	1
69	Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers ou l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs :	7 Y. 1	31.4 
	A. – L'atelier étant situé à une distance supérieure à 8 mètres mais à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines.		
!	1 - Etant supérieure à 100 kw	AW	· 1
1	2 – Etant supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 100 kw	APAPC	0,5
1	3 - Etant inférieure à 50 kw	D	·
	B. – L'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kw	17170	
70	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).	APAPC	0,5
	A. – La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1.75 m3 et l'établissement étant situé à moins de 30 mètres		
	de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers  B. – La quantité de matériaux stockée à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1.000 m3, et l'établissement étant situé à plus de	APAPC	0,5
: ]	30 mètres mais à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	(17)	
	Bois (carbonisation du) (voir 94).	D	
	Bois (imprégnation des) par les goudrons ou les huiles créosotées (voir 59).		and the second of
J	(1001 37).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
71	Bois et matériaux dérivés (dépôts de produits de préservation du)		*
	A. – Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 30 litres, lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10.000 kg	AW	2
	B. – Autres cas:	,	
	1 – Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3.000 kg	AW	2
	2 - Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 300 kg mais inférieure à 3.000 kg	APAPC	0,5
72	<b>Bois et matériaux dérivés</b> (installation de mise en œuvre de produits de préservation du).		
	1 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.000 litres	AW	**************** <b>2</b>
	2 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1.000 litres	APAPC	(a)(e)
73	Bougies ou autres objets en cire, paraffine ou acide stréarique (moulage par fusion des).	. 111 K	1874) 1874
	Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents	AND S	interior de la companya de la compa
	2 – Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journellement étant supérieure à 100 kg	AW APAPC	0,5
	Bougies (fabrication des) (voir 11).	AIAIC	0,5
74	Boulangeries (fabrication de pain et assimilés, pâtisserie fraîche et produits de boulangerie fine. Lorsque l'établissement est installé dans un immeuble habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble	i — "δδ D — "a	1
75	Boyauderies (travail des boyaux frais).	- :	1 20 kg
w	1 - Pour la fabrication du catgut chirurgical	AW	3
	2 - Pour tous autres usages	APAPC	1
	Boyaux et pieds d'animaux abattus (dépôts de) (voir 103).	ou ne obaca Come obasar	
76	Boyaux salés destinés au commerce de (dépôts de), lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 50 kg	D	
	<b>Brais</b> (voir 58, 59, 175).	÷	÷
77	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruit, autres boissons à l'exclusion, du lait, d'alcool d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, vins et cidre. La capacité de production étant :	9 30 s	
	1 - Supérieure à 20.000 l/j	<b>AW</b>	1
	2 – Supérieure à 2000 l/j, mais inférieure ou égale à 20.000 l/j	APAPC 1 12	0,5
	3 – Inférieure ou égale à 2000 l/j	<b>D</b>	11 11
	Briqueteries (voir 102).		
78	Briquettes de houille et autres combustibles (voir 29).		
79	Bromates (dépôt de)	APAPC	0,5
	Brome (fabrication du)	AW	ी संदर्भ 1
	Brome (emploi du) pour la fabrication de dérivés bromés (voir 200) (emploi de dérivés du) comme solvants (voir 199).		. 13

			Service and the service of
N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
80	Bromure de méthyle (fabrication, emploi transvasement dépôts de)	er et ad from the tree en est en	
*	1 – La quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg	AW	1
	2 – La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 kg mais inférieure ou égale à 500 kg	APAPC	0,5
	Bronze (fonderie de) (voir 216).		
81	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales, de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques et autres produits minéraux artificiels, y compris la fabrication d'aliments de bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:		
·	1 – Lotsque la capacité annuelle de traitement est supérieure à 150.000 tonnés ou lorsque l'installation, quels que soit ses procédés et sa capacité de traitement, se touve à moins de 200 mètres d'un périmètre d'agglomération ou d'un immeuble habité ou occupé par des tiers	<b>AW</b>	2
	2 – Lorsque l'installation se trouve à 200 mètres ou plus d'un périmètre d'agglomération ou d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et que le traitement se fait par voie humide	APAPC	I '
82	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:	se Meza Section republican	Parallel Noza
ı	1 - Supérieure à 200 kw	<b>AW</b>	1
ì	2 - Supérieure à 40 kw, mais inférieure ou égale à 200 kw	APAPC	1
Ì	3 - Inférieure ou égale à 40 kw	D	
83	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries. La capacité de lavage de linge étant :	**************************************	
i	1 - Supérieure à 5 t/j	AW	1
i	2 – Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	APAPC	0,5
i	3 - Inférieure ou égale à 500 kg/j	D Carrie	
i	Butane (dépôts de) (voir 173).	The state of the s	
	Butylène (voir 173).	*	
	Cacao (torréfaction du) (voir 35)	្ត គឺមករិសិត 2. ប្រើសាសមិនិ	
r	Café et autres graines (torréfaction des) (voir 35).	1. 以 1. 以 1. 以 1. 以 1. 数 1. 数 1. 数 1. 数	
	Calcium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir 215).	Land Arms	
	Calcium (fabrication du silico) au four électrique (voir 284).	1	
	Cailloux (traitement des) par calcination ou broyage à sec (voir 82).		\$ . <b>9</b> * = :
84	Caoutchouc élastomères, matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération des). La capacité de production étant :	\$ 150 K 185 P	Property Control of
	1 - Supérieure ou égale à 1 t/j	<b>AW</b> : 0.000 4	
	2 – Supérieure ou égale à 300 kg/j, mais inférieure à 1 t/j	APAPC	0.5
	3 - Inférieure à 300 kg/j	<b>D</b>	
85	Caoutchouc, élastomères, matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de).	uantiid in	

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	1 – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud); la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :		
	a) Supérieure à 10 t/j	AW	1
	b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	APAPC	0,5
	c) Inférieure à 2 t/j	D	,
	2 - Par tout procédé exclusivement, mécanique (sciage, découpage, moulage).		
	La quantité susceptible d'être traitée étant :	. *	!
	a) Supérieure ou égale à 20 t/j	AW	1
	b) Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	APAPC	0,5
	c) Inférieure à 5 t/j	D	
86	Caoutchouc, élastomères, matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques (stockage de).	,	.,
	1 - Polyoléfines (polyethylène, polypropylène et copolymères associés), polysthyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogènes ou azotes)		in the second se
	Le volume étant :	. 4	
	a) Supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	AW	1
	b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	APAPC	0,5
	c) Supérieure ou égale à 10 m3, mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	D	
	2 – Autres plastiques polymères, caoutchouc, élastomères, etc		
	Le volume étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 m <sup>3</sup>	AW	1
	b) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 200 m <sup>3</sup>	APAPC	0,5
	Caoutchouc (préparation de la dissolution ou colle de) (voir 199, 194).		<u>.</u>
87	Caoutchouc (récupération ou régénération du) :		
	1 - Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc	AW	1
	2 – Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes	APAPC	0,5
	3 – Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg	D	
88	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de):		
	A. – Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigue à un tel immeuble :		
	1 – La quantité entreposée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup>	AW	1
	2 – La quantité entreposée étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	APAPC	0,5

PP	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
50 mè	allés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de etres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :		•
1 – la q	uantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	AW	1
2 – La c égale	quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou à 150 m <sup>3</sup>	APAPC	0,5
C. Insta d'un b étant s	allés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée supérieure à 150 m <sup>3</sup> .		
Carbon	nate de sodium (fabrication du) (voir 287)	<b>!</b>	ţ
Carbon	ne à l'état finement divisé (dépôts de) (voir 105)	ļ	•
9 Carbon	ne (oxychlorure de) ou phosgène (ateliers où l'on e l') pour des fabrications	AW	1
	ne (oxychlorure de) ou phosgène (fabrication de l')	ţ ,	
La quan	ntité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<u> </u>	•
1 - Suj	périeure ou égale à 750 Kg	AM	5
2 - Inf	férieure à 750 Kg	AW	3
Carbon	ne (oxychlorure de) ou phosgène (dépôts d') :	V	<b>\</b>
1 - En	récipients de plus de 30 Kg	AW	1
2 – En 1	récipients contenant 30 Kg au plus :	<b>(</b>	
a) Quan	nd la quantité emmagasinée est supérieure à 300 Kg	AW	1
b) Quan ou ég	nd la quantité emmagasinée est supérieure à 60 kg mais inférieure gale à 300 Kg	APAPC	0,5
	me (fabrication de sulfure de)	AW	1
	ne (sulfure de):		
1 – Dép 2 – Em	pôt (voir 196). ploi (voir 199).	ŀ	
Carbon	ne (tétrachlorure de) (fabrication du) par l'action du chlorure sulfure de carbone (voir 199).		
- Par ch	hloruration directe (voir 194).		
- Empl	loi du (voir 194).	1	1
	nisation des matières animales (voir également 247, 249).	AW	3
	nisation du bois, autrement qu'en meules et en forêts :		
	and il y a dégagement dans l'air des produits de la distillation	AW	1
	uand il n'y a pas de dégagement dans l'air des produits de la	APAPC	0,5
E .	rundum (fabrication du) (voir 97).		3,5
B ·	rundum (tabrication du) (voir 97).  ire de calcium et des carbures métalliques présentant	1	
des	dangers analogues (Fabrication du)	AW	3
supér	re de calcium (dépôt de) lorsque la quantité emmagasinée est rieure à 3.000 Kg	APAPC	0,5
1	re de silicium ou carborundum (fabrication du)	AW	1
d'ori	age des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres igine végétale et des plumes de literie (voir 165).		
	aux de grès ou de terre cuite (Fabrication des) (voir 102).		
1 '	n (fabrication du) (voir 254).		

№	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Carton bitumé (fabrication du) (voir 59).		
	Carton verni (fabrication du) (voir 314).		
97	Carrières et sablières (exploitation de)	AW	3
98	Celluloïd et des produits nitrés analogues (fabrication du)	AW	1
99	Celluloïd (chauffage, séchage, façonnage, usinage etc du) et des produits nitrés analogues, quand la quantité de celluloïd ou de produits analogues réunis, même temporairement dans l'atelier, est supérieure à 2 Kg	AW	1
100	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (dépôts de):		· .
	1 – Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, supérieure à 50 Kg	AW	1
	2 - Quand elle est supérieure à 10 Kg, mais inférieure ou égale à 50 Kg	APAPC	0,5
	Lorsque des films ou d'autres objets en celluloïd sont emmagasinés dans un même local que des objets similaires combustibles, mais non inflammables, tout le dépôt est considéré comme étant constitué uniquement par du celluloïd.		-
	Dans les locaux où il n'est entreposé que des pellicules photographiques ou des films cinématographiques vierges (non impressionnés) en celluloïd et où il n'est pratiqué aucune manipulation ou opération quelconque sur ces produits, les pellicules ne seront comptées que pour le dixième et les films pour le tiers du poids brut de ces marchandises, emballage compris.		
	Celluloïd, nitro-cellulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques en dissolution dans des liquides inflammables:		
	1 – (Dépôts de) (voir 196)	.*	
	2 – (Préparation de) (voir 199).		
	Cémentation (atelier de) utilisant des bains de cyanure alcains (voir 64).		
	Cendres métalliques (traitement en fonderies de) (voir 216).		
101	Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	AW	1
	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (voir 154).		
	Centrales thermiques (voir 133).		
1	Céramiques (fabrication de produits) (voir 102).		
	<b>Cérium</b> (extraction du) par traitement à chaud du minéral au moyen de l'acide sulfurique (voir 228).		
	<b>Cérium</b> (extraction du) et de ses alliages par électrolyse ignée (voir 215).	•	
	Cérium (fabrication du ferro-) par simple fusion (voir 216).		
102	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	AW	2
103	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (dépôts)	AW	3

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Champignons (Préparation des conserves de) (voir 35).		
	Chandelles (Fabrication des) (voir 73).		
Ì	Chanvre:		
	1 – Rouissage du (voir 279).		,
ŀ	2 – Teillage du (voir 305).		
ļ	Chapeaux de feutre (voir 309).	1	
-	Chapeaux vernis (Fabrication de) (voir 314).	[	
	Charbon animal (voir 93).		
104	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de). Lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10t	APAPC	0,5
	Charbon de bois (Fabrication du) (voir 94).		ſ
	Charbon (Broyage concassage, criblage, tamisage, triage, pulverisation du) (voir 81, 180).		
	Charbon pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (Fabrication des) (voir 177).		
105	Charbon ou carbone à l'état finement divisé, tels que noir d'acetylène, noir de fumée, noir de naphtaline, noir de pétrole, etc. (Dépôt de):		
	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 Kg	AW	1
	2 - Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 Kg, mais inférieure ou égale à 200 Kg	APAPC	0,5
	Charpentes en fer (ateliers de) (voir 283).		
	Chaudronneries et tôleries (voir 214).		
106	Chauffage (procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles; ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.		
	1 – Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides.		,
	Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :		
	a) Supérieure à 1.000 I	AW	3
	b) Supérieure à 500I, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	1
	c) Supérieure à 1.00l; mais inférieure ou égale à 500 l	D	
	2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 I	APAPC	0,5
	Nota: Le point d'éclair est déterminé suivant la norme en vigueur.		
107	Chaussures (ateliers de fabrication de chaussures, maroquineries ou travail des cuirs et des peaux). La puissance installée des machines étant :		
	1 - Supérieure à 200 kw	AW	1
	2 - Supérieure à 40 Kw mais inférieure ou égale à 200 kw	APAPC	0,5
	3 – Supérieure à 10 kW mais inférieure ou égale à 40 kw	D	
108	Chaux (Fabrication de chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium	AW	1

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Chaux, plâtres, pouzzolanes (fabrication de) (voir 113).		
	Chicorée (Torréfaction de la) (voir 35).		
	Chiens (établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition, fourrières, renfermant des) (voir 54-F).		
	Chiffons (blanchiment des) (voir 68).		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
109	Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de).		
	a) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	AW	1
·	b) La quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes	APAPC	0,5
110	Chiffons (Effilochage et pulvérisation des)	AW	1
. 111	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux	AW	1
112	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué pouzzolanes	APAPC	0,5
113	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de).		
	a) La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	AW	2
	b) La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou	AW	
	égale à 5 t/j	APAPC	0,5
114	Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse	AW	1
115	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (dépôts de):		
	Lorsque la quantité de chlorate de sodium fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente, est supérieure à 250 tonnes :		
	1 – Lorsque le chlorate, qui ne doit subir ni transvasement, ni manipulation, est conservé dans des emballages clos, présentant une résistance mécanique suffisante, soit métallique, soit en matière	* ·	
	plastique ou à revêtement plastique, soit constitués par des feuilles de papier ou de matière plastique doublées d'une feuille intérieure en métal, dont la nature exclut dans les conditions normales d'emploi toute		
	réaction avec le chlorate et empêche tout contact entre celui-ci et une éventuelle feuille de papier. La quantité entreposée étant supérieure à 1,5 t	ÁDADO	0,5
·	2 – Lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements	APAPC	0,5
	ou des manipulations	AW	
	3 - Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages ne satisfaisant	AW	l
	pas aux conditions visées en 1	AW	1
	Nota: Si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sel		
	inertes dans lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65 p. 100, les quantités de produits emmagasinés sont comptés pour la moitié.		
116	Chlore (industrie de). Lorsque la quantité de chlore fabriquée, missélen œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est:		
	1 - Supérieure à 25 tonnes	AM	4
	2 - Supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 25 tonne	AW	2
	3 - Inférieure ou égale à 5 tonnes	APAPC	1
· <b>!</b>	Chlore (Blanchissement par le) (voir 68).		
	Chlore (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés (voir 195).		
	(Emploi de dérivés du) comme solvants (voir 194, 315, 316).		
	Asserting to the second of the		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
117	Chlore (Emploi ou stockage du):		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	1 – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 25 tonnes	AM	4
	2 – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 25 t	AW	2
•	3 – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 5 t	APAPC	0,5
	4 – En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 Kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 Kg, mais inférieure à 1 t	AW	2
	5 – En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 Kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
i i	a) Supérieure à 500 Kg, mais inférieure ou égale à 1 t	AW	2
ì	b) Supérieure ou égale à 100 Kg, mais inférieure à 500 Kg	APAPC	0,5
	Chloronaphtalènes (Fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 59).		
118	Chloroformyl-morpholine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):		
	1 - Fabrication	AM	4
:	dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg	AW	2
119	Oxyde de bis-chlorométhyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage d'):		
	1 - Fabrication	AM	4
	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg	AW	3
120	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioccumulables analogues (dépôts de):		
	A. Lorsque les produits sont liquides et contenus dans des emballages de capacité unitaire inférieure à 301: lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 10.000 Kg	AM	4
	B. Autres cas:		
	B. Autres cas:  1 – Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 3.000 Kg	AW	2
	2 – Lorsque la capacité totale du dépôt est inférieure ou égale à 3.000 Kg	APAC	0,5
121	Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioccumulables analogues (installation de formulation, de conditionnement de):		
	de conditionnement de):  1 – Lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.000 Kg	AW	2
	2 – Lorsque la quantité de solution ou produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 Kg, mais inférieure ou égale à 1.000 Kg.	АРАРС	0,5
122	Chlorophénols, produits chlorophénoliques, et dérivés toxiques persistants ou bioccumulables analogues (installation de mise en		
. *	œuvre de):  A. Pour la préservation du bois et matériaux dérivés : voir rubrique 72.		

Ŋ°	DESIGNATION DES ACTIVITES SITA	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	B. Pour d'autres utilisations :	,	e etta ki un menekasatna aa w
	1 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.000 I	AW	3
	2 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 I mais inférieure ou égale à 1.000 I	APAPC	0,5
	Chlorophéronols, produits chlorophénoliques et dérivés (Fabrication de) (voir 271).		
123	Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la, dépôts de):		
	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 500 Kg	AW	1
	2 – Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 500 Kg	APAPC	0,5
124	Chlorure de N,N-dimétylcarbamoyl (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):	AIAIC	0,3
	Lorsque la quantité de chlorure de N,N-diméthylcabamoyl fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente, est supérieure à 1 Kg:		: :}
	1 - Fabrication	A34	
	2 – Emploi ou sockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente	AM	6
	dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg	AW	4
125	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):	<del></del> · ·	
	Lorsque la quantité de chlorure de trichlorométhylsulfényle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 Kg:		
	1 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 Kg	AW	3
	2 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 Kg mais inférieure à 100 Kg	APAPC	0,5
126	Chlorures métalliques (Fabrication des) par l'emploi du chlore ou de l'acide chlorhydrique sur le métal	AW	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
İ	Chlorures (fabrication des):	AW	
	De carbone (voir 199).		
	De chaux (voir 113).		
	Chlorures décolorants (voir 185).		
	<b>De mercure</b> (voir 126, 209, 210).		
İ	De méthyle et d'éthyle (voir 173 174 106 100 100)		
	De plomb (voir 126, 268).		
	De soufre (voir 292).		
	De zinc (voir 126, 324). • Simb		•
	Chromages des métaux et alliages (voir 220).		
127	Chrome (Fabrication des dérivés de) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome	AW	1
128	Cidre (préparation, conditionnement de)		
	1 - Supérieur à 10.000 hl/an.	AW	1
	2 – Supérieur à 5.000 hl/an, mais inférieur ou égale à 10.000 hl an	AW APAPC	1 0,5

Nº	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Ciments (Fabrication des) (voir 113).		
	Cire (Moulage, par fusion, d'objets en) (voir 73).		
	Citrons (Ateliers de maturation ou murissage des) (voir 35).		•
	Clous, pointes, vis (Fabrication des) (voir 214).		
129	Coke (Fabrication du)	AW	2
	Coke (Entrepôts et dépôts de) (voir 180).		_
130	Colles et gélatines (Fabrication des) à l'aide de matières animales, la capacité de production étant supérieure à 100 Kg/jour	AW	2
131	Colle forte (Fabrication de la) collodion	AW	1
	1 – Dépôts de (voir 290).		
	2 – Emploi du (voir 290).	,	
	3 – Fabrication du (voir 290, 199).		
132	Colorants, pigments organiques, minéraux et naturels (Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de). La quantité de matière produite ou utilisée étant :		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	a) Supérieure ou égale à 2t/j	AW	1
	b) Supérieure à 200 Kg/j, mais inférieure à 2 t/j	APAPC	0,5
	c) Inférieure ou égale à 200 Kg/j	D	0,5
133	Combustion:		/
·	A. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel:	·	
	1 - Si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptible d'être consommée par seconde) est supérieure ou égale à 20 MW	AW	3
,	2 - Si la puissance thermique de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW	D D	
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fuel domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I inférieur à 1 g/MJ:		
	1 - Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	AVV	
	2 - Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW	AW	
	C. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I supérieure ou égale à 1g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	AW D	•
İ	Concassage des matières minérales ou organiques	υ	:
	(voir 80, 81).		
	Constructions métalliques (ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à main (voir 214).		
	Cordes goudronnées (voir 59).		,
- 1	Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de) (voir 75).		
1	(- 1011 10),		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
134	Corps gras, huiles végétales, huiles animales (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques.		
	La capacité de production étant :	1	
	1 - Supérieure à 2 t/j	AW	. 1
	2 – Supérieure à 200 Kg/j, mais inférieure ou égale à 2t/j	APAPC	0,5
	3 – Inférieure ou égale à 200 Kg/j	D	1
	Corroieries et ateliers d'imprégnation de peaux (voir 304)	<b>-</b> .	
	Coton (Ateliers spéciaux pour la fabrication de l'ouate) (voir 250, 251).		
	Coton-poudre, coton nitrique (fabrication et dépôt de) (voir 288, 290).		
	Crasses métalliques (Traitement en fonderie de) (voir 216). Crétons (Fabrication de) (voir 134).	·	
	Crins:	1	1
	1 – Battage, cardage et épuration des (voir 165).	. !	1
	2 – Teinture des (voir 306).		
	Cristal et verre au plomb (voir 319).		1
	Cristalleries (voir 320).	. !	
	Crustacés (préparation des conserves de) (voir 36).		1
	Cuirs (torréfaction des) (voir 249).		1
ı	Cuirs vernis (Fabrication des) (voir 314, 316, 317).		1
!	Cuirs verts (Dépôt de) (voir 304).		1
-	Cuivrage électrolytique des métaux (voir 220).		1
135	Cuivre (fabrication du sulfate de):		1
,	1 - Comportant le grillage des pyrites	AW	3
t	2 - Par lavage des pyrites oxydées	AW	1
. ,	3 - Par l'action des l'acide sulfurique sur le cuivre métal ou sur des déchets	APAPC	0,5
!	Cuivre (Fabrication de l'acétate de) (voir 313).		i .
	Cuivre, laiton et bronze (fonderie de) (voir 216).		
. !	Cuivre (Trituration des composés du) (voir 82).		İ
. 1	Cuivre ou de nickel (grillage des minerais de) (voir 224, 227).		1
136	Cuivre ou de nickel (traitement des minerais de), à l'exception du grillage:		1
. )	1 - Au four à cuve ou au four à réverbère	AW	1
J	2 - Au four électrique	APAPC	0,5
137	Cuivre ou de nickel (Traitement des mattes de)	AW	1
138	Cyanamide de calcique (Fabrication de la)	AW	1
`	Cyanures alcalins (Ateliers où l'on emploie les):		
J	a) Pour la cémentation (voir 64).		
	b) Pour l'électrolyse, le dégraissage électrolytique (voir 220).	1	
1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
139	Cyanures ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des)	AW	1
	Débris d'animaux (Dépôts de) (voir 103).		
	Décapage des métaux :		ĺ
	1 – Par les acides (voir 219).		
	2 - Au sable ou par la grenaille métallique (voir 02).	.	1
	Décapage de matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique (voir 02).		
	Déchets de laines (Dégraissage des) (voir 194, 199).		İ
140	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères):		
	a) Station de transit	AM	4
	b) Décharge	AM	4
	c) Traitement ou incinération	AM	4
	Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) (voir 140, 245).		r P
	Déchets métalliques (voir 218).		ι .
	Déchets et résidus de cuisine (Traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses (voir 134).		· 
	Décolletage des métaux (voir 214).		
	Découpage des métaux (voir 214).		ı
	Dégraissage des peaux, étoffes, métaux (voir 194, 199).		
	Dégras (Fabrication des) (voir 134).		
	Dérivés halogénés (voir 194, 195).		
	Dérochage des métaux (voir 219).		
1	Désétamage des métaux par le chlore (voir 212).	. [	
Ī	Distillation (alcools et eau-de-vie) (voir 30).	·	
141	Détergents et savons (Fabrication industrielle de ou à base de).  La capacité de production étant :		. 4
1	a) Supérieure ou égale à 5t/j	AW	2
]	b) Supérieure à 1t/j, mais inférieure 5t/j	APAPC	0,5
.	c) Inférieure ou égale à 1t/j	D	
142	Dextrines (Fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	APAPC	0,5
143	Diacétate de 1 propène-2-chloro-1,3-diol (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):	ALAIC	
1	1 - Fabrication	AM	4
	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 Kg	AW	2
144	Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):	]	
	1 - Fabrication	AM	4
1	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 Kg	AW	3

№	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
145	Diméthylnitrosamine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):  1 - Fabrication	AM	6
	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg	AW	3
•	Distilleries (voir 30).	•	
•	Dorure des métaux au mercure (voir 213).		
	Dorure électrolytique des métaux (voir 220).		
	Eau de javel (voir 186).		
146	Eau grasses (extraction des matières grasses contenues dans les) pour la fabrication de savons et autres usages (voir 134).		
	Eau grasses (Dépôts de) destinées soit à l'engraissement des animaux soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole	APAPC	0,5
147	Eau minérales, eaux de sources, eaux de table (conditionnement des)	e e e	
	La capacité de production étant :		
	1 - Supérieure à 100.000 l/j	AW	1
	2 – Supérieure à 10.000I /j, mais inférieure ou égale à 100.000 I/j	APAPC	0,5
·	3 – Supérieure à 2.000 I/j, mais inférieure ou égale à 10.000 I/j	D	•
	Ebonite (Fabrication de l') par vulcanisation du caoutchouc (voir 84).		e P
148	Echaudoirs:		
	1 – Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	AW	3
	2 – Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	APAPC	1
	<b>Elastomères</b> (voir 84, 85, 86, 206).	-9	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Electrodes pour l'électrochmie et l'électrométallurgie (Fabrication des) (voir 177).		
	Elevage (Etablissement d') (voir 54).		
149	Email:		
	1 - Fabrication : la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :		2
	a) Supérieure à 500 Kg/j	AW	1
	b) Supérieure à 100 Kg/j, mais inférieure ou égale à 500 Kg/j	APAPC	0,5
	c) Inférieure ou égale à 100 Kg/j	D	
	2 - Application : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 Kg/j	APAPC	0,5
	Emaillage des métaux par application de vernis		
1	(voir 314, 317).		
	Emboutissage des métaux (voir 214).		
	Encaustiques (préparation des) (voir 194, 199).		
	Encres d'imprimeries à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (préparation par simple mélange des) (voir 199).		
	Encres d'imprimerie (emploi pour impressions des) (voir 187, 199, 316, 317).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
150	Engrais et supports de culture (Fabrication des) :		
	1 - Préparation de compost en vue de l'utilisation dans les champignonnières	<b>AW</b>	3
	2 - Déshydratation de fientes et autres déjections animales :	•	
•	a) En circuit fermé en recyclant (en brûleur) les gaz d'incinération	AW	2
	b) Dans les autres cas	AW AW	3
	3 – Autres préparations d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques lorsque la production annuelle excède 5.000t de produits:	AW	3
	a) Lorsque les matières organiques sont desséchées ou imputrescibles		•
	b) Lorsque les matières organiques sont humides ou putrescibles	AW	3
	4 - Préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières minérales, lorsque la production annuelle excède 5.000t de produits	<b>AW</b>	3
151	Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	<b>AW</b>	3 
152	Engrais (Dépôts d') renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole:	AW	. 1 .
• • •	A. Lorsqu'ils renferment des matières provenant de vidanges et des matières animales :		
	1 – En magasins couverts et à l'état désséché:		
,	a) En sacs, la quantité étant supérieure à 5.000 Kg, mais inférieure ou égale à 50.000 Kg	ADADO	
	b) En vrac ou en sacs lorsque la quantité est supérieure à 50.000 Kg	APAPC	0,5
	2 - Dans tous les autres cas	AW	1
153	Engrais simples solides à base de nitrates (Ammonitrates, sulfonates), ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).	AW	<b>3</b>
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure à 5.000t	AM	4
	2 - Supérieure à 2.500 t, mais inférieure à 5.000t :		
	a) La quantité en vrac étant supérieure ou égale à 2.500t	AW	3
	b) La quantité en vrac étant inférieure à 2.500t	APAPC	0,5
	3 - Supérieure à 1.250t, mais inférieure ou égale à 2.500t	APAPC	0,5
	Engraissement et élevage des volailles (voir 54).		
	Engrenage métallique (Taillage des) (voir 214).		
154	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'):		
	1 - A chaud	AW	2
	2 - A froid, la capacité de l'installation étant :	41	· ·
	a) Supérieure à 1.500t/j	AW	1
	b) Supérieure à 500t/j, mais inférieure ou égale à 1.500t/j	APAPC	0.5
	c) Inférieure ou égale à 500t/j	D D	0,5

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
155	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant :	:	
	1 – Supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup>	AW	1
	2 – Supérieur ou égal à 5.000 m <sup>3</sup> et inférieur à 50.000 m <sup>3</sup>	APAPC	0,5
	3 - Supérieur à 1.000 m3 et inférieure à 5.000 m <sup>3</sup>	D	
	A l'exception :	~	
	a) Des dépôts utilisés au stockage exclusif d'une catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	•	
	b) Des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques.		
	c) Des établissements recevant du public.		
156	Eponges (Lavage, décoloration et séchage des)	APAPC	0,5
	Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres	1	
157	d'origine végétale et des plumes de literie (voir 190).		
137	Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale	AW	
	Escargots (Préparation des) dans les agglomérations (voir 36).	AW	3
	Essais de moteurs (voir 231, 232, 233).	• .	
	<b>Essences minérales</b> (voir 196, 197, 198, 199).		
	Estampage des métaux (voir 214).		:
	Etain :		
	1 – Battage de l' (voir 243).		
	2 – Fonderies d' (voir 216).		
	Etain (Fabrication de chlorure d') (voir 126).		
158	Etamage des glaces (Ateliers d')	APAPC	0,5
	Etamage du fer (voir 221).		
	Ethane (Dépôts d') (voir 171, 173).		
159	Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l')	AW	3
	Ether (oxyde d'éthyle):		
	1 – Dépôts d' (voir 196).		
	2 – Emploi de l' (voir 199).	·	
	Ether de pétrole :		*.
	1 – Dépôts d' (voir 196).		
	2 – Emploi de l' (voir 199).		. "
	Ethyle (Fabrication de l'acétate ou de chlorure d') (voir 171, 199).		٠
i	Ethyle (Dépôts d') (voir 199).	:	,
	Etirage des métaux (voir 214).		
	Etoffes:		
2	1 – Dégraissage des (voir 194).		
	2 – Impression sur (voir 137, 187, 306, 316).		
l	Etoupilles (Fabrication des) avec matières explosives (voir 50).		

Ether méthylique monochloré (Fabriqué, mise en œuvre, stockage de):   1	Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
1 - Fabrication. 2 - Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg	160			
2 - Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg		=	AM	4
Ethylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de):   1 - Fabrication				
2 - Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :  a) Supérieure ou égale à 10. Kg mais inférieure à 11	161			
dans l'installation est :  a) Supérieure ou égale à 1t		1 - Fabrication	AM	4
b) Supérieure ou égale à 100 Kg mais inférieure à 1t				,
Extraits d'organes d'animaux (Fabrication d') (voir 275). Extraits tannants (Fabrication d') (voir 303). Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les moulins et minoterie (voir 81). Féculeries (voir 43). Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 221). Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126). Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126). Fer (fabrication du sulfate ferreux :  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		a) Supérieure ou égale à 1t	AW	3
Extraits tannants (Fabrication d') (voir 303).  Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les moulins et minoterie (voir 81).  Féculeries (voir 43).  Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 221).  Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126).  Fer (fabrication du sulfate ferreux:  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		b) Supérieure ou égale à 100 Kg mais inférieure à 1t	APAPC	1
Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les moulins et minoterie (voir 81).  Féculeries (voir 43).  Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 221).  Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126).  Fer (fabrication du sulfate ferreux:  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		Extraits d'organes d'animaux (Fabrication d') (voir 275).		
minoterie (voir 81).  Féculeries (voir 43).  Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 221).  Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126).  162 Fer (fabrication du sulfate ferreux:  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		Extraits tannants (Fabrication d') (voir 303).		·
Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 221). Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126). Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126). Fer (fabrication du sulfates de).  1 - Fabrication du sulfate ferreux:  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126).  Fer (fabrication des sulfates de).  1 - Fabrication du sulfate ferreux :  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		Féculeries (voir 43).		
Fer (fabrication des sulfates de).   1 - Fabrication du sulfate ferreux :     a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		Fer (galvanisation, étamage ou plombage du) (voir 221).		
1 - Fabrication du sulfate ferreux:  a) Par lavage des terres pyriteuses grillées		Fer (fabrication du perchlorure de) (voir 126).	•	
a) Par lavage des terres pyriteuses grillées	162	Fer (fabrication des sulfates de).		
b) Par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille		· ·		
2 - Fabrication du sulfate ferrique par le sulfate ferreux et l'acide nitrique ou par les oxydes de fer et l'acide sulfurique à chaud		a) Par lavage des terres pyriteuses grillées	AW	1
ou par les oxydes de fer et l'acide sulfurique à chaud		b) Par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille	AW	1
Fermentation en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de).  1 - Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m³		· ·	AW	1
1 - Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m³		Fer (fabrication du) (voir 28).		
100 m <sup>3</sup>	163	l		
2 - Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant inférieure ou égal à 100 m³			ΔW	1
Fer-blanc (Fabrication du) (voir 221).  Fer et de l'acier (travail du) (voir 214).  Ferrailles (Dépôts, triage, emballage, etc, de) (voir 218).  Ferro-alliages (fabrication des) (voir 28).  Ferro-cerum (préparation de l'alliage de) (voir 216).  Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).  Ferro-silicium (dépôts de)		<b>1</b>	·	1
Ferrailles (Dépôts, triage, emballage, etc, de) (voir 218).  Ferro-alliages (fabrication des) (voir 28).  Ferrocyanure et ferricyanures (fabrication des) (voir 139).  Ferro-cerum (préparation de l'alliage de) (voir 216).  Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).  Feutre (Fabrication du) (voir 309).  Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 59).  Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j		Fer-blanc (Fabrication du) (voir 221).		
Ferro-alliages (fabrication des) (voir 28).  Ferrocyanure et ferricyanures (fabrication des) (voir 139).  Ferro-cerum (préparation de l'alliage de) (voir 216).  Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).  Feutre (Fabrication du) (voir 309).  Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 59).  Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j	•	Fer et de l'acier (travail du) (voir 214).	, ·	
Ferro-alliages (fabrication des) (voir 28).  Ferrocyanure et ferricyanures (fabrication des) (voir 139).  Ferro-cerum (préparation de l'alliage de) (voir 216).  Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).  Feutre (Fabrication du) (voir 309).  Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 59).  Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j		Ferrailles (Dépôts, triage, emballage, etc, de) (voir 218).		1
Ferro-cerum (préparation de l'alliage de) (voir 216). Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).  Ferro-silicium (dépôts de)	•	Ferro-alliages (fabrication des) (voir 28).		1
Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).  Ferro-silicium (dépôts de)		Ferrocyanure et ferricyanures (fabrication des) (voir 139).	*	
Feutre (Fabrication du) (voir 309).  Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 59).  Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j		Ferro-cerum (préparation de l'alliage de) (voir 216).		
Feutre (Fabrication du) (voir 309).  Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 59).  Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant:  1 - Supérieure à 5t/j		Ferro-silicium (préparation du) au four électrique (voir 28).		
Feutre goudronné (Fabrication du) (voir 59).  Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j	164	l	D	
Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j			·	
synthétiques (traitement de).  a) Par battage, cardage ou autres opérations analogues réalisées à sec, la quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j				
quantité de fibres à traiter étant :  1 - Supérieure à 5t/j	165	1		
2 - Supérieure à 1.000 Kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j APAPC 0,5				
2 - Supérieure à 1.000 Kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j APAPC 0,5		1 - Supérieure à 5t/j	AW	1
I IDANSA				0,5
S – Inférieure ou égale à 1.000 Kg/j	4	3 - Inférieure ou égale à 1.000 Kg/j	l	

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
166	Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (fabrication de). La capacité de production étant supérieure à 2 t/j		
167	Filatures de cocons avec emploi d'au moins 6 bassines fileuses  Film en celluloïd (Fabrication ou dépôts de) (voir 99, 100).  Fils (blanchiment des) (voir 68).	AW APAPC	3 0,5
	Fils de laine, bourrés et déchets de filatures de laine et soie (Battage et lavage des) (voir 165).		
	Fonderie de métaux (voir 216).		
	Fongicides (voir 271, 272, 273, 274).		
	Fonte de fer (fabrication de la) (voir 28).		
	Fonte de fer (fonderie de) en deuxième fusion (voir 28).		
	Forgeage des métaux (voir 214).		
	Fourrières des chiens (voir 54).		
	Fourrure (animaux à) (voir 54).		•
	Friteries industrielles de produits alimentaires (poissons, pomme de terre, etc) dans les agglomérations. (voir 35).	•	·
168	Fromages (affinage des). La capacité logeable étant égale ou supérieure à 1.000 tonnes	APAPC	0,5
	Fromageries (voir 191).	,	<b>0,0</b>
	Fromages blancs (trvail mécanique des) (voir 191).		
	Fruits, légumes et autres produits alimentaires (conservation de) (voir 35).		٠
169	Fulminate de mercure (fabrication du)	AW	3
	Fulminates (matières) (voir 271).		3
170	Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières.		· ·
	Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	APAPC	0.5
	Galvanisation du fer (voir 221).		0,5
	Galvanoplastie (voir 220).	•	
	Garage de véhicules automobiles (voir 255, 60).		·
	Garderies de chiens (voir 54).		
171	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimé, renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).	•	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant :		
	1 - Supérieure ou égale à 200t	AM AW APAPC	4 3 1
172	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénation, etc, désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques:		•
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure ou égale à 200t	AM AW APAPC	4 3 1
	Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc (fabrication des) (voir 172).		

,	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHA (Km)
(	Gaz dit gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (fabrication des ) (voir 172).		
	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeurs à 15°C est supérieure à 1.013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 184):		
I	Lorsque la quantité de gaz combustible fabriqué, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200t	AM	5
I	Lorsque la quantité d'oxydes d'éthylene fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50t	AW	. 3
A	A – Gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 12 bars (stockages réfrigérés ou cryogènes). La capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 50m <sup>3</sup>	AM	4
I	B – Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression):		
1 5	I – En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale du dépôt étant :  Supérieur à 120m <sup>3</sup> Supérieur à 20m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120m <sup>3</sup> Supérieur à 1m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20m <sup>3</sup>	AM AW	4 2
I	En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant :	APAPC	1
a	a) Supérieure à 25000kg	AM	4
t	o) Supérieure à 2500kg, mais inférieure à ou égale à 25000kg	AW	3
١	c) Supérieure à 500kg, mais inférieure à ou égale à 2500kg	APAPC	1
C	d) Exclusivement pour le gaz butane commercial et pour une quantité emmagasinée (dans des récipients métalliques de moins de 40kg de charge utile) comprise entre 80kg et 1000kg, l'exploitant doit solliciter une autorisation de stockage.	y :	
e	e) Exclusivement pour le gaz propane commercial et pour une quantité emmagasinée (dans des récipients métalliques de moins de 40 kg de charge utile) inférieure ou égale à 500kg, l'exploitant doit solliciter une autorisation de stockage		,
f	Pour les dépôts mixtes de gaz propane et butane, le calcul global des quantités emmagasinées (dans des récipients métalliques de moins de 40 kg de charge utile) devra être compris entre 0 et 500kg, dans ce cas, l'exploitant doit solliciter une autorisation de stockage		
ľ	Nota 1. Les autorisations de stockages citées aux alinéas d, e et f, sont délivrées par les directions de protection civile des wilaya.		•
ľ	Nota 2. Pour les dépôts classés, le calcul des quantités de gaz en stock s'effectue selon la charge utile des récipients métalliques appropriés à la nature du gaz considéré		
	Nota 3. Pour les dépôts non classés, le calcul des quantités de gaz en stock s'effectue selon la capacité nominale des récipients métalliques appropriés à la nature des gaz et dont la charge utile ne doit pas excéder 40kg.		
4	Gaz combustibles liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de):		
I A	A. Installation comportant un ou plusieurs postes de remplissage bouteilles ou conteneurs	AM	. 4

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	B. Installation alimentée à partir d'un dépôt classé, comportant un ou plusieurs postes de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utillisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes):		
ļ	1 - Si le dépôt est soumis à autorisation	AW	3
	Gaz combustibles (compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 10 bars à 15°C (voir 278)	D	
	Gaz combustibles (désulfurations des) (voir 172)	<b>1</b> I	
	Gaz à l'eau (voir 171, 172)	<b>1</b> i	
·	Gaz de gazogène (voir 171, 172).	,	
	Gaz hydrogène (voir 184)		
	Gaz d'huile (voir 172)		
· .	Gazéification de combustibles minéraux solides (voir 171)		
	Gazogène (voir 172)		
	Gélatines alimentaires (fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées (voir 130)	,	
	Génie génétique (voir 54, H-5°)		
· j	Glaceraies (manufactures de glaces) (voir 319)		,
	Glaces (argenture des) (voir 194, 316).		
	Glaces (etamage des) (voir 158)		
Ì	Glucinium (fabrication du) par électrolyse (voir 215).	ļ.	
Ì	Glucose massé ou de sirop de glucose (fabrication du) (voir 35)		<u> </u>
	Glycérine (distillation de la) (voir 134)	:	
Ì	Glycérine (extraction de la) (voir 134)		
	Gomme (fabrication de sondes et autres objets en) (voir 314)		1
	Goudronnages des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques (voir 59)		
175	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100°C de) tels que distillation, pyrogénation, hydrogénation, déshydratation régénération, sulfatation, etc		
. 1	A – S'il y a formation de liquides inflammables (voir 59, 199)		
}	B – S'il n'y a pas formation de liquides inflammables :		
	1 – Lorsque l'opération est faite à feu nu par tout autre procédé présentant des risques d'inflammation équivalents, la quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 100l		1
•	2 – Dans tous les autres cas :	AW	1
ŀ	a) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 2000. 1.	AW	1
	b) La quantité traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l		0,5
176	Goudrons et matières bitumineuses fluides (dépôts de) :		]
İ	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000kg	AW	1

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	2 - Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1.000 kg, mais inférieure ou égale à 40.000 kg	APAPC	0,5
	Goudrons (fusion et application sur un matériau quelconque des) (voir 59).		
	Graines et céréales (nettoyage et broyage de) (voir 81)		
	Graines et céréales (stockage de) (voir 285)		
. *	Graisses (extraction des) (voir 134)		
	Graisses de cuisine (traitement des) (voir 134)		
	Graines ou fruits (torréfaction de) tels que café, cacao, etc (voir 35)		
	Graisses et suifs non alimentaires (refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage, etc des) (voir 134)		
	Granit (atelier de taille, sciage, polissage de), par moyens mécaniques (voir 229)		
177	Graphite artificiel (fabrication du) par agglomération de coke, charbon, graphite, etc suivie de cuisson, pour électrodes d'électrochimie ou d'électrométallurgie ou toutes autres applications	AW	1
	Gravures chimiques avec application de vernis ou hydrocarbures (voir 316).		
	Gravures ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers (voir 2)		
	Grès (fabrication de produits céramiques cuits en) (voir 102)		
	Grillage de minerais (voir 224, 227)		l .
	Guano (dépôts de) (voir 152)		•
	Halogénés (dérivés) (voir 194, 195)		
	Harengs (saurage des) (voir 36)		
•	Herbicides (voir 271, 272, 273, 274)		
178	Héxafluorure de sélénium (fabrication, mise en œuvre, stockage de l').		
	1 - Fabrication	AM	5
,	2 – Emploi ou stockage :		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présent dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg	AW	3
179	Héxafluorure de tellule (fabrication, mise en œuvre, stockage de l') :		
	1 - Fabrication	AM	5
	2 – Emploi ou stockage :		
	Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) supérieure ou égale à 100 kg	AW	3
	b) supérieure ou égale à 10kg, mais inférieure à 100 kg	APAPC	0,5
		l l	-,-

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
180	Huille coke, lignite (dépôt ou entrepôt de) et autre combustibles minéraux solides, si le stock entreposé est :		par a 1 + para 1 +
	1 - Supérieur à 300 tonnes	AW APAPC D	100 (00) 1 (10) 11 (10) (10) (10)
181	Houille (agglomérés de) (voir 29)		To Associate
	Houille, minerais, minéraux ou réssidus métallurgiques (lavoirs à)		in the second
	La capacité de traitement étant supérieure à 10t/j	AW	2 ·
	Houille animale (mélange ou traitement des), à l'exception des huiles de poisson (voir 134)	40 4 - 4	and the second
	Huilles créosotées (fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 59)		
<b>:</b>	<b>Huile de goudron</b> (voir 196, 197, 199)		
	Huile de pieds de bœuf (extraction des) (voir 134)		
:	Huile de poisson (extraction des) (voir 134)		
	Huile de poissons (traitement des) (voir 134)		
	Huile et autres corps gras (extraction des) de matières animales (voir 134)		
	Huile de résine (voir 134, 175,)	ti in	
	Huile de schiste (voir 196, 197, 198, 199)		
	Huiles lourdes créosotées (voir 59)		
,	Huiles lourdes (voir 134, 175)		
	Huiles siccatives (application des) sur support quelconque (voir 314)		
	Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poissons (mélange ou traitement à chaud à une température supérieure à 100°) voir 134)	1 4 7	
	Huiles végétales (extraction des) par tout procédé, sauf extraction des huiles essentielles par la vapeur visée par 182, (voir 134)		
182	Huiles essentielles, parfums (extraction par la vapeur d') contenues dans les plantes aromatiques, la capacité totales des vases d'extraction destinés à la distillation étant :	, , ,	
	1 - Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup>	AW	1
	2 – Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20m <sup>3</sup>	APAPC	0,5
	Huiles végétales (épuration des) (voir 134)		
	Hydrocarbures halogénés :		
	1 – Emploi (voir 134, 194, 316) 2 – Fabrication (voir 195)		.i
	Hydrocarbures liquides, essences, pétroles et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfurol, etc (voir 199).		
	Hydrocarbures solides (imprégnation des tissus, papier, etc par les), préalablement fondus (voir 59)		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
183	Hydrogène (fabrication de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure à 50 tonnes	AM	4
	2 – Supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes	AW	3
	3 – Supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes	APAPC	1
184	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure ou égale à 50 tonnes	AM	4
	2 - Supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 50 tonnes	AW	2
	3 – Supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1 tonne	APAPC	1
	Hydrogène (sulfure d') (voir 300)		
	Hydrogénation des huiles (voir 134)		
185	Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc (fabrication, mise en œuvre, stockage d') :		
	1 - Fabrication	AM	5
	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg	AW	3
	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de javel (fabrication des):		
	1 - Au moyen du chlore	AW	1
	2 - Au moyen du chlorure de chaux	•APAPC	0,5
186 bis	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de javel (conditionnement des)	D	
	Hypochlorite de calcium (fabrication de l') (voir 108)	. · · · · ·	,
	Immondices (dépôts d') (voir 140, 245)		
	Imprégnation de matériaux quelconques (voir 59).	4 <sup>*</sup>	
	Impression sur étoffes (voir 306).		
	Impression avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques (voir 316, 317).		e e
	Imprimerie comprenant la fusion d'alliages pour le clichage et la fabrication des caractères d'imprimerie (voir 216).		
187	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante:		
	1 - Offset utilisant des rotatives ou séchages thermiques	AW	. 2
	2 – Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient, comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est:		
	a) Supérieure à 200 kg/j	AW	2
	b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	APAPC	0,5
	3 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visés en 1, si la quantité d'encres consommée est :		
	a) Supérieure ou égale à 400kg/j	AW	2
	b) Supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 400kg/j	APAPC	0,5
		<u> </u>	

N° .	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Nota: Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans installation divisée par deux.		
	Incinération :		
	1 – De déchets industriels (voir 140 c) 2 – D'ordures ménagères (voir 245) 3 – Des lessives alcalines de papeteries (voir 292) 4 – De vinasses de batteraves (voir 322)		
	Infirmerie de chiens (voir 54-F)	·	
	Insecticides (voir 271, 272, 273, 274)		·
188	Iode (fabrication de l')	AM	4
	Iridium (extraction ou affinage de l') (voir 265)		
189	Isocyanate de méthyle (fabrication, mise en œuvre, stockage d') :		·
	1 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg	AM	5
	2 - Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 100 kg	AW	3
	Kapok (voir 250)		
	Lactoseries (voir 191)	٠	
190	Laines de peaux, laines brutes, laines en suit (lavage des)	AW	1
,	Laines, cri, effilochés de chiffons, fibre d'origine végétale et des plumes de literie, (battage, cardage et épuration des) (voir 165)		•
	Laines (traitement des) (voir 112)		
191	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc, de) ou de produits issus du lait :		
	1 – Capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 70.000 litres de lait ou équivalent-lait	AW	. 1
	2 – Capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 7.000 litres et inférieure à 70.000 litres de lait ou équivalent-lait	APAPC	0,5
	3 – Capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 2.000 litres et inférieure à 7.000 litres de lait ou équivalent-lait	D	-,-
	Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : - 1 litre de crème = 8 litres équivalent-lait;	,	
	<ul> <li>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 litre équivalent-lait;</li> </ul>		
	<ul> <li>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 litres équivalent-lait;</li> </ul>		
	- 1 kg de fromage = 10 litres équivalent-lait.		•
	Laminage des métaux (voir 214)		
	Laque (fabrication d'objets dits en) (voir 315)		
	Lard, les charcuteries et les viandes (atelier à enfumer) (voir 36)		
· ·	Laveries de linge (voir 83)	, 	

1 <b>N°</b> 1 (1)	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Lavoirs :		10 10 10 <del>10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1</del>
	A houile (voir 181)		
	A laine (voir 190)		
1	A minerais (voir 226)		
1	Légumes (ateliers de maturation ou mûrissage des) (voir 35)	1	
192	Lessives alcalines des papeteries (incinération des)	APAPC	0,5
	Lessives de soude ou potasse caustique (dépôt de) (voir 291)	1	
193	Levures (fabrication)	AW	1
١	Liège (trituration du) (voir 81)		
. 1	Liège (ateliers où l'on travaille le) (voir 69)		
· N	Lies de vin (séchage des) (voir 321)		
<b>\</b>	Lignite (entrepôts de dépôts de) (voir 180)		
1	Lignite (broyage, concassage, criblage de) (voir 82)		
:	Limes (taillage des), scies, engrenages métalliques, par procédés mécaniques (voir 214)		
ı	Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installation de) (voir 172, 199)		
194	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (ateliers où l'on emploi des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc		
	La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant :		: .
	1 - Supérieure à 1.500 1	i	2
	2 - Supérieure à 500 l mais inférieure à 1500 l	APAPC	0,5
	3 - Inférieure à 500 1	D	
195	Liquides halogénés (fabrication de) par l'action des halogènes sur des corps organiques:		
	1 – Lorsque la fabrication est faite par des hologènes sur des liquides inflammables (voir 199)		
	2 - Lorsque la fabrication est faite par des halogènes sur des hydrocarbures gazeux (acétylène, méthane, etc	AW	1
196	Liquides inflammables (dépôts de)		
	Définitions :		
	A. Liquides particulièrement inflammables (cœfficient 1/20): tels que, oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C		
·	B. Liquides inflammables de la 1ère catégorie (cœfficient 1): tous les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables sont	ı	

N° .	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	assimilés aux liquides inflammables de la 1ère catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60°C		
	C – Liquides inflammables de 2ème catégorie (cœfficient 3): tous les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels (ou mazout) lourds sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40°C mais inférieur ou égal à 60°C		
	D - Liquides peu inflammables (cœfficient 15): fuels (ou mazout) lourds.	19	
	Règles de classement :		
	Dépôts aériens de liquides inflammables de catégorie A et B lorsque la quantité stockée susceptible d'être présente est supérieure à 10.000t	АМ	4
	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (cœfficient 1):		
	- Réprésentant une capacité nominale totale supérieure à 100m <sup>3</sup>	AW	2
	- Réprésentant une capacité nominale totale supérieure à 5m³ mais inférieure ou égale à 100m³	APAPC	1
	- Réprésentant une capacité nominale totale inférieure ou égale à 5m <sup>3</sup>	D	
	Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés, les quantités déterminant le seuil de classement sont doubles s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées, s'il s'agit de réservoirs en fosses ou assimilés.		
•	En outre, les liquides inflammables et les liquides inflammables de 2ème catégorie dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de la 1ère catégorie		
	Nota: Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie.		
	Liquides inflammables de la 1ère catégorie(dépôt de) (voir 196, 199)		
	Liquides inflammables de la 2ème catégorie (dépôt de) (voir 196, 199)		
	Liquides particulièrement inflammables (dépôt de) (voir 196, 199)		
	Liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools (atelier ou l'on emploie des) (voir 199)		
197	Liquides inflammables (fabrication industrielle) dont traitement du pétrole, de sulfuration		
	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (cœfficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	and the second s	
	1 - Supérieure ou égale à 200 tonnes	AM	. 4
	2 - Supérieure à 30 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	AW	2
	3 - Supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 30 tonnes	APAPC D	1

№	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Nota 1: Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des paragraphes ci-dessus par application des cœfficients définis à la rubrique 196		
	Nota 2 : Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause		
	Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que, pour l'une au moins des catégories, les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.		
198	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution):		
,	1 – Installations de chargement de véhicules – citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (cœfficients 1) étant :		
	a) Supérieur à 20m <sup>3</sup> /h	AW	1
	b) Supérieur à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur ou égal à 20m <sup>3</sup> /h	APAPC	0,5
	2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	AW	0,3
1	Nota 1: Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des cœfficients définis à la rubrique 196	••••	
I	Nota 2 : Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause		
]	Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que, pour l'une au moins des catégories, les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints		
199	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid; la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (cœfficient 1) susceptible d'être présent dans l'installation étant:		
	1 - Supérieure à 200t	AM	4
	2 - Supérieure à 30t, mais inférieure à 200t	AW	3
	3 - Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure ou égale à 30t	APAPC	1
200 I	Litharge (fabrication de la)	AW	. 1
N	Magnésium (fabrication du) par électrolyse ignée (voir 215)		
	Magnésium (fabrication de la poudre de) (voir 39)		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
201	Magnésium (dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc, supérieur à 10 kg:		The state of the s
	a) quand la quantité emmagasinée est supérieure à 500 kg	AW	· 1
	b) quand cette quantité est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	APAPC	0,5
202	Magnésium et de ses alliages (travail du)	D	
	Malteries (voir 296)	1.	
	Marbres (ateliers de taille, sciage et polissage des) par moyens mécaniques (voir 229)		
	Marcs fermentes-cibles de fruits tels que raisins, pommes, etc (dépôts de) (voir 321)	, e	
	Maroquinerie (ateliers de) (voir 107)		
203	Massicot (fabrication du)	AW	1
204	Matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (déchetterie aménagée pour les), bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre:		
	a) Superficie supérieure à 2500 m <sup>2</sup>	AW	1
	b) Superficie supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieur ou égale à 2500 m <sup>2</sup>	APAPC	0,5
	c) Superficie supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieur à 500 m <sup>2</sup>	D	
205	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc, la puissance installée du matériel vibrant étant :		
	1 - Supérieure à 200 kw	AW	1
	2 - Supérieure à 40kw, mais inférieure ou égale à 200 kw	APAPC	0,5
	3 – Supérieure à 5kw, mais inférieure ou égale à 40 kw	D	
206	Matières colorantes (fabrication de) (voir 132)		
	Matières plastiques, plastomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (fabrication des), à l'exception du celluloid, par tous procédés, la capacité de production étant :		
	1 - Supérieure à 100 t/an	AW	1
	2 - Supérieure à 40t/an, mais inférieure ou égale à 100/an	APAPC	0,5
	3 - Inférieure ou égale à 40t/an	D	
	Matières plastiques autres que le celluloide (préparation par emploi de nitrocelluloses) (voir 290)		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
207	Matières plastiques ou résines synthétiques (emploi de) autres que le celluloïd	•	
	A – Comportant des opérations telles que moulage, trempage, excution, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc:		
	1 – Lorsque l'établissement émet des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à moins de 20m d'un immeuble habité par des tiers	APAPC	0,5
•	2 - Dans tous les autres cas	D	
	B – Exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc	D	
	Matières plastiques (dépôts de déchets de) (voir 88)		<b>,</b>
	Matières plastiques alvéolaires ou expansées (dépôt de) telles que mousses de latex, de polyuéthane, de polyester, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, durée-formol, de phénols, etc (voir 86)		
	Matricage des métaux (voir 214)		
	<b>Mazout</b> (voir 196, 198, 199)		
	Mèches soufrées (voir 292)		
208	Médicaments (fabrication et division en vue de préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique en dehors des ateliers de pharmacie non hospitaliers:	•	
	1 – Lorsque l'effectif du personnel est supérieur à 400	AM	4
	2 - Lorsque l'effectif du personnel est inférieur ou égal à 400	AW	3
	Sont également visés par cette rubrique, les insecticides et les acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentilles de contact.		
	Mégisseries (voir 304)		
	Mélanges de produits pulvérulents (voir 81, 82)		
	Ménageries (voir 54-H3°)		
	Mercaptans (ateliers de fabrication de) (voir 299)		
209	Mercure (stockage de) et des composés du mercure sous forme de liquide		
•	1 – La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 200 kg en élément mercure	AW	3
	2 – La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 20 kg et inférieure à 200 kg en élément mercure	APAPC	0,5
210	Mercuriels (fabrication des sels et composés de) et des préparations en contenant	AW	3
211	Mercuriels (utilisation de catalyseurs de) dans des procédés industriels	AW	1
	Métaux (affinage des) au four à réverbère, à l'exception du platine, des métaux de la mine du platine (voir 265) et du plomb (voir 266)		
	Métaux (décapage des) au sable et par grenaille métallique (voir 2)		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Métaux (décapage des) aux acides (voir 220)		
212	Métaux (désétamage des) par le chlorure	AW .	1
213	Métaux (dorure et argenture des) par le mercure	AW	1
214	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	. '	•
	1 - Supérieure à 500 kw	AW	2
	2 - Supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw	APAPC	0,5
	3 - Supérieure à 10 kw, mais inférieure ou égale à 50 kw	D	
215	Métaux et alliages (fabrication des) par électrolyse ignée, lorsque la puissance des fours est supérieure à 25 kw	AW	1
216	Métaux et alliages (fonderies de):		
	1 – Pour la fabrication de produits moulés de plomb et alliage contenant du plomb (au moins 3%). La capacité de production étant :		
	a) Supérieure à 100kg/j	AW	2
	b) Supérieure à 40kg/j, mais inférieure ou égale à 100kg/j	APAPC	0,5
	c) Supérieure à 5kg/j, mais inférieure ou égale à 40kg/j	$\mathbf{D}_{\mathbf{p}}$	
	2 – Pour la fabrication de produits moulés de métaux et alliages de métaux ferreux. La capacité de production étant :		*
	a) Supérieure à 10t/j	AW	2
	b) Supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j	APAPC	0,5
	3 – Pour la fabrication de produits moulés de métaux et alliages nonferreux (à l'exclusion de celle relevant de 1). La capacité de production étant :	D	
	a) Supérieure à 2/j	AW	2
	b) Supérieure à 100t/j, mais inférieure ou égale à 2t/j	APAPC	0,5
217	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu des)	APAPC	0,5
218	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc		3,5
	La surface utilisée étant supérieure à 500 m <sup>2</sup>	AW	. 1
	La surface utilisée étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale 500 m <sup>2</sup>	APAPC	0,5
	La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale 100 m <sup>2</sup>	D	
219	Métaux (traitement des) par les acides :		
	1 – Décapage au trempé (voir 220)		
•	2 – Décapage par projection, par circulation, par mousse et gel :		
	a) Lorsque le volume de solution acide mis en œuvre dans l'atelier est supérieur à 1.500 l	AW	1

			· · ·
Nº	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	b) Lorsque le volume de solution acide mis en œuvre dans l'atelier est inférieur ou égal à 1.500 l	APAPC	0,5
	3 - Décapage en phase gazeuse	D D	
220	Métaux et matières plastiques (traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation etc		
	a) Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 5001 b) Lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur ou égal à 1.500 l	AW APAPC	1 0,5
	Métaux (traitement thermique des) par l'intermédiaire de bains de sels fondus (voir 64)		
221	Métaux (galvanisation, étamage, plombage des) où revêtement métallique d'un matériau quelconque :		
	1 - Par immersion dans un bain de métal fondu	AW APAPC	1 0,5
	Métaux (application d'émail sur les) (voir 149)		
	Métaux (dégraissage des) (voir 194, 195, 199)		·
	Méthyle (fabrication de l'acétate, du chlorure, de nitrale de) (voir 199)		
222	Méthylènes (raffinage des)	AM	4
	Méthylènes (alcool)		
	1 – Dépôts (voir 196):		
	2 – Emploi (voir 199)	j	
	3 – Fabrication (voir 31)		
	Meulage des métaux (voir 214)		
223	Meules artificielles (fabrication des):	•	
	1 – En produits céramiques (voir 102)		
	2 – A l'aide de produits susceptibles de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes	AW	1
224	Minerais carbonatés (grillage des)	D	
	Minerais de métaux précieux (traitement des) (voir 265)		
	Minerais ou résidus métallurgiques (concassage et broyage des) (voir 82)		
225	Minerais de fer (agglomération de)	AW	1
226	Minerais, mineraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 t	AW	1
227	Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des)	AW	3 .
228	Minerais (traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques	AW	1

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
229	Minéraux (corps) naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit l'ardoise, le verre, etc (ateliers de taillage, sciage et polissage de) par moyens mécaniques	APAPC	0,5
230	Minium (fabrication du)	AW	
230	Minoteries (voir 81)	AW	1
	Mollusques (voir 36)		
	Morues (sécheries de) (voir 36)		
231	Moteurs à explosion (atelier d'essais de) :		
	1 - Si la puissance totale des moteurs simultanément en essai ne dépasse pas même momentanément 147 kw (200 cv)	AW	1
	2 - Si cette puissance dépasse 147 kw (200 cv)	AM	4
232	Moteurs à combustible interne (atelier d'essais de) :		
	1 - Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux	AW	3
٠	2 - Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux :		
	a) La vitesse de rotation des moteurs ne dépassant pas 1.500 tours par minute, et l'atelier étant à 50m au moins de tous bâtiments occupés ou habites par des tiers	D	
	b) Dans tous les autres cas	AW	1
233	Moteurs à réaction (atelier d'essais de) :	AW .	1
233	1 – Lorsque la poussée dépasse 1,5kn ou lorsque la puissance est supérieure		
	à 147 kw	AM	3
	supérieure à 147 kw	AW	1
234	Moulinage (atelier de) dans les agglomérations	D	
235	Naphtaline (dépôts de) supérieur à 1t	APAPC	0,5
236	Naphtylamine (fabrication, mise en œuvre, stockage de):		
	1 - Fabrication	AM	4
	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg	AW	3
237	Nettoyage à sec pour l'entretien des textilles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure à 50 kg	AW '	1
	2 - Inférieure ou égale à 50 kg	APAPC	0,5
•••	Nickel (voir 136, 137, 224, 227,)		
238	Nickel carbonyle (tétracarbonyl-nickel) (fabrication, mise en œuvre, stockage de):		* 1 W
	1 - Fabrication	AM	5
	2 - Emploi ou stockage : lorsque la quantité dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg	AW	3
	Nickelage électrolytique des métaux (voir 220)		
239	Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (fabrication des)	AW	1

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
240	Nitrates d'ammonium y compris sous forme d'engrais simples	_	
	(dépôts de);	•	1
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure ou égale à 2.500 tonnes	AM	4 3
	3 - Supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.  4 - Inférieure à 100 tonnes	AW APAPC D	1
	Nitrates d'ammonium, mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrale d'ammonium (dépôts de) (voir 153).	D	
	Nitrates (dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique (voir 290)		
	Nitrés (fabrication des produits organiques) voir 290)	i.	
	Nitrocelluloses (dépôts de) (voir 290)		
	Nitrocellulose (fabrication de) (voir 290)		
	Nitrocelluloses et produits nitrés (emploi ou traitement) pour la préparation de solution à, vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques, à l'exclusion du celluloïd (voir 290)		
	Nitrocellulosiques (dépôts de solutions ou de pâtes) (voir 290)	4.4 T	
	Nitrocellulosiques (emploi des solutions ou de pâtes) (voir 290)		
	Nitobenzine ou ses homologues (fabrication de la) (voir 199)	art in a	
	Nitrosulfate de fer (voir 162-2).		
	Noir d'acétylène (dépôts de) (voir 104, 105)		
	Noir animal et du noir d'ivoire (fabrication du) (voir 247).	/51	
241	Noir de fumée (fabrication de)	AW	1
	Noir de fumée (dépôts de) (voir 104, 105)		
	Noir minérale (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux (voir 82)		;
	Noir de naphtalène (dépôts de) (voir 104, 105)	en en en en en en en en en en en en en e	:
	Noir de pétrôle (dépôts de) (voir 104, 105)		
	Oeufs (casseries d') (voir 36)		
	Oignons (dessiccation à l'étuve des) (voir 35)		
	Oléum (voir 26)		
	Olives (confiseries d') (voir 35)		
242	Or ou l'argent (affinage de l')	AW	.1
243	Or, de l'argent de l'étain et de l'aluminium (battage de l')	D	
244	Or ou de l'argent (extraction de l') par amalgamation ou cyanuration	· AW	1
245	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des):	· ·	
	A – Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 204	AW	1
	B – Traitement :		
	1 - Broyage	AW	1
	2 - Décharge ou déposante	AW	1
	3 - Compostage	AW AW	1
246	Orseille (fabrication de l')	APAPC	0,5
		in Ai C	

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
247	Os (distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des cendres d'os	AW	3
248	Os (dépôt d'):		
	1 - Dépôt d'os verts, d'os gras ou de cuisine, quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 Kg	AW	2
  - 	2 – Dépôts d'os secs :		
	a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 Kg	AW	1
·	b) Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 1000 Kg, mais supérieure à 300 Kg	D	
	Nota: Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine et les quantités d'os réunis dans ces dépôts sont comptées pour un poids égal d'os de cette catégorie.		
249	Os, cuir, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (torréfaction des) pour la fabrication d'engrais et autres usages	AW	3
	Os (fabrication des superphosphates d') (voir 301).		
·	Osmium (extraction ou affinage de l') (voir 265).	]	
250	Ouate (ateliers pour la fabrication de l') par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales	AW	3
251	Ouate hydrophile (fabrication de l') par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales	D	
· 	Oxydation anodique des métaux (voir 220).		
	Oxychlorure de carbone:		
	1 – Emploi (voir 89).	!	
	2 – Fabrication (voir 90).	!	
	3 – Dépôts (voir 91).	ļ	
	Oxydes d'azote (voir 20, 62).		
	Oxydes de soufre (voir 24, 52, 312).		
252	Oxygène (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure ou égale à 2000 tonnes	AM	A
	2 – Supérieure ou égale à 2000 tonnes, mais inférieure à 2000 tonnes	AM AW	4
	3 – Supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	AW APAPC	3 1
	Ozokérite (fusion, application) sur un manteau quelconque (voir 59).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Pailles et autres fibres végétales (blanchiment des) (voir 68).		
	Palladium (extraction ou affinage du) (voir 265).		
.:	Papeteries (voir 254).		
I	Papeteries (incinération des lessives alcalines des) (voir 192).	1.	
253	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	AW	1
254	Papier et carton (fabrication du)	AW	1
ļ	Papier (fabrication des sacs en) (voir 311).		- -
!	Papier goudronné (fabrication du) (voir 59).		
	Paraffine (fusion, application sur un matériau quelconque) (voir 59).		
1	Paraffine (moulage par fusion d'objets en) (voir 73).		
255	Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicule à moteur. La capacité étant :		
	1 - Supérieure à 1.000 véhicules	AW	1
	2 - Supérieure à 100 véhicules, mais inférieure ou égale à 1.000 véhicules	APAPC	0,5
	Parfums (extraction des):		
	– par des solvants inflammables (voir 199).		
1	- par des solvants non inflammables (voir 196).		
256	Pâte à papier (blanchissement de la) (voir 66).		
	Pâte à papier (préparation de la)		
***	1 – Pâte chimique. La capacité de production étant :		
	a) Supérieure à 100 t/j	AW	3
	b) Inférieure ou égale à 100 t/j	APAPC	1
	2 - Autres pâtes y compris le désencrage de vieux papiers	AW	1
	Peaux (apprétage des) (voir 304).		
	Peaux (lustrage des) (voir 304).		· 
	Peaux (dégraissage des) (voir 194, 199).		
	Peaux (imprégnation des) à l'aide de corps gras (voir 107, 304).		
	Peaux (pelanage des) (voir 304).	ı	,
	Peaux et poils (sécrétage des) (voir 304).		I
	Peaux fraîches (séchage des) (voir 304).		I

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
257	Peroxydes organiques (définitions et classification).		
	Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont réparties en trois catégories de risques :		
	Catégorie 1 : produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration).		,
	Catégorie 2 : produits présentant un risque de déflagration modérée.		
	Catégorie 3: produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration et en trois groupes de stabilité thermique.		
	S1 : produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0°C.		
	S2: produit dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30°C, mais pouvant être supérieure ou égal à 0°C.	·	,
	S3 : produit dont la stabilité thermique est assurée à une température pouvant être supérieure ou égale à 30°C.	·	
258	Peroxydes organiques (fabrication des). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1 - Supérieure ou égale à 50 tonnes	AM	4
	2 - Inférieure à 50 tonnes	AW	3
259	Peroxydes organiques (emploi et stockage).	7-11	
	1 – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes de risques 1, 2 ou 3	AM	4
	2 – Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S1, S2 et S3, la quantité étant supérieure à 1 Kg, mais inférieure ou égale 50 tonnes		2
	3 – Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2 et S3 :	. AW	
	a) Quantité supérieure ou égale à 100 Kg, mais inférieure à 50 tonnes	AW	1
	b) Quantité supérieure ou égale à 10 Kg, mais inférieure à 100 kg	APAPC	0,5
	4 – Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S1 et S2 :		
	a) Quantité supérieure ou égale à 500 Kg, mais inférieure à 50 tonnes	AW	1
	b) Quantité supérieure ou égale à 50 Kg, mais inférieure à 500 Kg	APAPC	.0,5
	5 – Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 :		
	a) Quantité supérieure ou égale à 2.000 kg, mais inférieure à 50 tonnes	AW	1
	b) Quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2.000 kg	APAPC	0,5
	Nota – Les peroxydes organiques et préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés, et de stabilité thermique S3, ne donnent pas lieu à un classement.	· .	
	Lorsque les ateliers ou dépôts contiennent des produits à plusieurs catégories de risque ou groupes de stabilité thermique, leur classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risque et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.		:

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Pesticides (voir 271, 272, 273, 274).		
	<b>Pétrole</b> (voir 196, 197, 198, 199).		
260	Phénols (fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèse	AW	1
	Phosgène ou oxychlorure de carbonne.		
	1 – Ateliers où on l'utilise pour des fabrications (voir 89).		
	2 – Fabrication (voir 90).		
	3 – Dépôts (voir 91).		
261	Phosphate de chaux (enrichissement du):	,	
	1 - Par insufflation d'air	AW	. 1
	2 - Par lavage	APAPC	0,5
262	Phosphore (fabrication du)	AW	1.
263	Phosphore (dépôts de) :		
	1 – Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	AW	1
	2 – Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg	APAPC	0,5
264	Photosensibles à base argentique (traitement et développement des surfaces). La surface annuelle traitée étant :		·
	1 – Radiographie industrielle :		
	a) Supérieure à 20.000 m <sup>2</sup>	AW	1
	b) Supérieure à 2.000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>2</sup>	APAPC	0,5
	<ul> <li>2 - Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie cinémas).</li> </ul>		
	a) Supérieure à 50.000 m <sup>2</sup> ······	AW	1
•	b) Supérieure à 5.000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 50.000 m <sup>2</sup>	APAPC	0,5
•	Phytosanitaires (produits) (voir 271, 272, 273, 274).		
:	Plantes marines (combustion des) dans les établissements permanents (voir 188).	,	
	Plaques d'accumulateurs (fabrication des) (voir 3).		
	Plastomètres (voir 84).		
265	Platine et des métaux de la mine de platine, irridium, osmium, palladium, rhodium, ruthénium (extraction ou affinage du)	AW	1
	Plâtre (cuisson et broyage du) (voir 113).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
266	Plomb (affinage ou coupellation du)	AW	, 1
267	Plomb (désagentation du) par zingage	AW	1
268	Plomb (fonderies de chlorure de)	AW	1
	Plomb (traitement par voie sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal) (voir 227).		
	Plomb (fonderies de) (voir 216).		
269	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en œuvre de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.	AW	3
	Plombage des métaux (voir 221).		
	Plumes de literie (battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des) (voir 165).		
	Poils (sédrétage des) (voir 304).		t a t
	Pointes (fabrication de) par choc mécanique) (voir 214).		
	Poissons (fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de) (voir 36).	·	
	Poissons frais, crustacés et mollusques (préparation des) (voir 36).		
	Poissons salés, saurés au séchés (ateliers de préparation des) (voir 36).  (dépôts de ) (voir 36)		
	Poissons (extraits ou concentrés de) (voir 275).		·
	Poissons (friteries de) (voir 35).		
	Poissons (élevage des salmonidés) (voir 54-G).		
	Polissage des métaux.		
	a) Electrolytique (voir 220).		
	b) Mécanique (voir 214).		
270	Polychlorobiphényles, polychlorterphényles:		
	A. – Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produits	APAPC	0,5
`	B – Fabrication des molécules, préparation de fluide, mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. Si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		, 0,0
ļ	a) Supérieure à 1.000 l	AW	2
İ	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	0,5
	c) Réparation, récupération, décontamination, montage des composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service, lorsque la quantité est supérieure à 50 l	AW	2
	D – Dépôts de résidus imprégnés, traitement, incinération (voir 140).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
E e	Pommes de terre (friteries de) (voir 35).	a a silan man	
	Porcelaine (fabrication de la) (voir 102).		
-	Potassium (fabrication du chlorate de) par électrolyse (voir 120).		
	Potassium (fabrication du chromate de) (voir 114).		
-	Poteries de terre (fabrication des) (voir 102).		
	Poudres métalliques (fabrication des) (voir 39, 81, 327).	24 o <b>\$</b> 5 or 60.	
	Poudrettes.	i na sana in	
	1 – Fabrication (voir 150).		
· ·	2 - Dépôts (voir 152).		
	Poussières inflammables (voir 285).		
	Pouzzolanes (voir 113).		
	Préservation du bois et matériaux dérivés (voir 71, 72).		· ·
271	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication des matières actives entrant dans la composition de), leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénoles, produits chlorophénoliques et dérivés	AM	6
272	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de).		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale de 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 et supérieure à 100 kg	AM	4
	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) de la matière active est :		
	1) Inférieure ou égale à 200.	AM	4
ļ	2) Supérieure à 200	AW	3
,	(Lorsque plusieurs matières actives entrant dans la formulation d'un produit, sera retenue pour le classement, la matière active dont la dose létale 50 orale sur le rat est plus faible).	gradient de la stage	
273	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de):	The State of	
	Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale de 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 et supérieure à 100 kg	<b>AM</b> (45.7%)	4
·.	Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) du produit formulé est :	A	
	A – Pour les liquides :		
•	1) Inférieure ou égale 200	MA MA	4
	2) Supérieure à 200	de WA	2

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	B – Pour les solides :	,	
	1) Inférieure ou égale à 50	AM	4
-	2) Supérieure à 50	AW	2
274	Produits agropharmaceutiques (dépôt de).		
	Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 tonnes	AW	1
	Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 15 tonnes, mais inférieure ou éagle à 150 tonnes	APAPC	0,5
	Produits alimentaires (préparation de) (voir 193).		
	Produits minéraux ou organiques (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de) (voir 82).		·
	Produits céramiques et réfractaires (fabrication de) (voir 102).		
275	Produits opothérapiques d'extraits d'organes d'animaux, d'extraits ou concentrés de viandes, poissons et autres matières animales (préparation de).		
	1 – Quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	APAPC	0,5
	2 - Dans tous les autres ças	AW	1
	Produits pharmaceutiques (préparation de) (voir 208).		٠.
	Propane (dépôts de) (voir 171, 173).		
276	Propanesultone (fabrication, mise en œuvre, stockage de):	•	4
	1 - Fabrication	AM	4
•	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 Kg	AM	4
277	Propylèneimine (fabrication, mise en œuvre, stockage de):		
	1 - Fabrication and beautiful	AM	4
	2 – Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) Supérieure ou égale à 50 tonnes	AM	4
	b) Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	AW	3
	Propylène (dépôts de) (voir 171, 173).		
	Protochlorure d'étain ou sel d'étain (fabrication du) (voir 126).		
	Pulvérisation de produits minéraux ou organiques (voir 81, 82).		
	Pyroligneux (fabrication de l'acide) (voir 93).		
	Raffineries de sucre (voir 296).		
	Râperies de betteraves (voir 35).		

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Raticides (voir 271, 272, 273, 274).		
	Rayonne (fabrication de la) (voir 199).		. `
	Récupération de métaux (voir 218).		4.
	Réfractaires (fabrication de produits) (voir 102).		
278	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :		
	A - Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :		
	1 - Si la puissance absorbée est supérieure à 300 KW	AW	1
	2 – Si la puissance absorbée est supérieure à 20 KW, mais inférieure ou égale à 300 KW	APAPC	0,5
	B – Dans tous les autres cas :		,
	1 – Si la puissance absorbée est supérieure à 500 KW	AW	1
	2 – Si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW	APAPC	0,5
	Repoussage des métaux (voir 214).		
	Résidus de cuisine (voir 134).		
	Résidus industriels (traitement de) (voir 322).		
	Résidus métallurgiques (voir 80, 140, 226).	osti i	
,	Résines naturelles ou artificielles (voir 58, 59, 84, 86, 134).		
	Revêtement métallique d'un matériau quelconque (voir 221).		
	Rhodium (extraction ou affinage du) (voir 265).		
	Rivetage des métaux (voir 214).		
	<b>Rotonticides</b> (voir 86, 87, 88, 89).		
	Roseaux (ateliers où l'on travaille les) (voir 69).		
:	Rotin (alteliers où l'on travaille le) (voir 69).		
279	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	AW	1
	Rhuténium (extraction ou affinage du) (voir 265).		
	Sacs en papier (fabrication mécanique des) (voir 311).		
	Saindoux (fonderies de) (voir 134).	·	
	Salaison et transformation de produits carnés (voir 35).	,	
	Salaisons (dépôts de) (voir 35).	I	
	Salins de betteraves (fabrication des) (voir 35).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	Salmonidés (élevage des) (voir 54-G).		
280	Sang (dessiccation du):		
	1 – Lorsque l'opération est pratiquée sur du sang frais, défibriné, par pulvérisation dans une enceinte chaffée soit à l'air chaud, soit par tout autre dispositif ne présentant aucun point à une température supérieure à 200°C	APAPC	0,5
	2 - Dans tout les autres cas	AW	
281	Sang (préparation de la fibrine, de l'albumine, etc, extraites du)		3
	Sang desséché (dépôts de) (voir 152, 170).	AW	1
282	Sang non desséché (dépôts de) supérieurs à 100 litres		
	Sardines (fabrication de conserve de) (voir 36).	AW	2
	Savonneries (voir 141).		
	Schistes (fabrication des huiles de) (voir 182, 197).	,	
	Scieries mécaniques (voir 69).		
	Scies (taillage des) (voir 214).		
	Sélénite de sodium (voir 288).		
	Sélénium (hexafluorure de) (voir 178).		
	Sels (de bains) (voir 64).		
283	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (ateliers de).  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourantes au fonctionnement de l'installation étant:		·
	1 - Supérieure à 500 kw	AW	1
	2 – Supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw	APAPC	0,5
	Silicium (fabrication du) au four électrique (voir 28).		·
284	Silico-alliages (fabrication des): silico-aluminium, silico-calcium, silico-manganèse, etc, la fabrication étant effectuée au four électrique, lorsque la puissance du four est supérieure à 100 KW	AW	1
285	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables :		
	1 – Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15.000 m <sup>3</sup>	AW	3
	2 - Si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 15.000 m <sup>3</sup>	APAPC	1
	Singes (établissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'exploitation) (voir 54-E).		
	Sirop de glucose (fabrication de) (voir 35)		
•	Sodium (fabrication de) par électrolyse ignée (voir 215)		
286	Sodium métallique (dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid :		
	1 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg	AW	1
	2 – Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg	APAPC	0,5

	ANNEAE (Suite)		
Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
287	Sodium (fabrication du carbonate de)	AW	1
	Sodium (fabrication des chromates de) (voir 127).		
i	Sodium (fabrication du chlorate de) (voir 114).		
. 288	Sodium (fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de):		
	1 - Fabrication	AW	3
l	2 – Emploi ou stockage :		
	a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg	AW	3
	b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg et inférieure à 100 kg	APAPC	1
289	Sodium (fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique	AW	1, .
	Sodium (fabrication des sulfures de) (voir 300).		,
290	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques:		
	1 - Fabrication industrielle	AW	1
	2 – Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
٠	a) Supérieure ou égale à 1 tonne	AW	1
	b) Supérieure à 500 kg, mais inférieure à 1 tonne	APAPC	0,5
	c) Inférieure à 500 kg	D	
	Soie artificielle (fabrication de la) (voir 199, 309).		
	Solutions cellulosiques (voir 196, 199, 299).	the section of the section	
	Solvants halogénés:		
	1 – Emploi (voir 84, 134, 194, 315, 316, 317).		
	2 – Fabrication (voir 195).		
	Soudes brutes de varech (fabrication de l'iode au moyen des) (voir 188).		
291	Soude ou potasse caustique (dépôts de lessives de), le liquide renferment plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium:		
	1 – En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes	AW	1
	2 – En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	APAPC	0,5
•	Soudures autogènes (ateliers où l'on procède à la):	ar ye di ili ye i	:
	1 – Par l'acétylène (voir 6, 7).		
	2 – Par l'emploi de l'hydrogène (voir 184).		1

Nº .	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
292	Soufre (fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorure de):  1 - Fabrication	AW	3
	2 – Emploi ou stockage lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) Supérieure ou égale à 1 tonne	AW	3
	b) Supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 1 tonne	APAPC	0,5
293	Soufre (fusion et distillation du)	AW	1
	Soufre (pulvérisation et blutage du) (voir 82).		
294	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée	AW	2
295	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles)	AW	2
296	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	AW	1
	Suif brun (fabrication du) (voir 134, 140).		
	Suifs bruts non alimentaires (dépôts de) (voir 134).		,
	Suifs d'os (fabrication du) (voir 134).		
	Suifs en braches :		
,	1 – Fonderies de (voir 134).		
	2 – Refonte des (voir 134).		·
	Sulfates d'aluninium (Fabrication du) (voir 41).		
	Sulfate de baryum (purification du) (voir 66).		1 .
297	Sulfure de bis (2 - chlorethyle) (fabrication, mise en œuvre, stockage de):		
	1 – Fabrication (voir 399).		
	2 - Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg	AW	3
	Sulfates de cuivre (fabrication du) (voir 135).		
	Sulfates de fer (fabrication de) (voir 162).		
298	Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	1 - Supérieure ou égale à 1 tonne	AW	3
•	2 – Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 tonne	APAPC	1
	3 – Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	D	
	Sulfate de zinc (voir 323).		

Ν°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGI (Km)
	Sulfate d'antimoine (fabrication du) (voir 55).	•	•
	Sulfures d'arsenic (fabrication des) (voir 10).		
	Sulfure de carbone :		
	1 – Fabrication du (voir 92).		
	2 – Dépôts de (voir 196).		
	3 - Ateliers où l'on emploi le (voir 199).	·	
	Sulfures de sodium (fabrication des) (voir 399).		· -
99	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques), mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc, susceptibles de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes (à l'exception de la fabrication du sulfure de carbone et de viscose, classés respectivement sous les rubriques 92 et 199)	AW	3
00	Sulfures mono et disodiques (fabrication des)	AW	1
	Sulfureux (anhydride) (voir 24, 52).		
	Sulfurique (acide) (voir 24, 25, 26, 27).		
01	Superphosphates minéraux et superphosphates d'os et en général des engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os (fabrication des)	AW	3
02	Tabac (établissement de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du), la quantité susceptible d'être emmagasinée étant:		
	1 - Supérieure ou égale à 25.000 Kg	AW	3
	2 – Supérieure à 5.000 Kg, mais inférieure à 25.000 Kg	APAPC	1
	Tamisage de produits pulvérulents (voir 80, 81).		·
1	Tan (moulins à) (voir 80).		
03	Tannants (fabrication d'extraits)	AW	1
04	Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à l'exception des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	AW	1
05	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textilles	AW	1.
06	Teinture et impression de matières textilles :		
	1 – Lorsque la quantité de fibres et de tissus est supérieure à 1t/jour	AW	1
	2 – Lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est inférieure ou égale		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
307	Teinture et pigmentation de peaux.		·
	La capacité de production étant :		
	1 - Supérieure à 1 /t/jour	AW	1
	2 - Supérieure à 100 Kg/jour, mais inférieure ou égale à 1 t/jour	APAPC	0,5
308	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques (187, 316). La quantité de fibres et tissus susceptibles d'être traitée étant :		
	1 - Supérieure à 5 t/jour	AW	1
	2 - Supérieure à 500 Kg/jour, mais inférieur ou égale à 5 t/jours	APAPC	0,5
309	Tissus, feutre, articles de mailles, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 KW	APAPC	0,5
	Tellure (hexafluorure de) (voir 179).		· •
	Terres cuites, terres émaillées (fabrication de) (voir 102).	:	١
	Terres rares (traitement de minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux) (voir 228).		
	Tétracarbonyl-nickel (voir 236).		
	Tétrachloréthane (ateliers où l'on emploi le) (voir 194).		
	Tétrachlorure de carbone (voir 194).		
	Thiols, thioacides, thioesters (ateliers de fabrication de) (voir 299).		·
	Thorium (extraction du) par le traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique (voir 228).		
	Tissus (voir 68, 111, 112, 194).	•	. •
	Toiles (blanchiment des) (voir 68).		
	Tôleries ( voir 214).		
310	Tourbes ( distillation des)	AW	3
	Torréfaction:		
	1 – Du cacao (voir 35).		
	2 – Du café et autres graines végétales (voir 35).		
	3 – Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux (voir 249).		
	4 – De la chicorée (voir 35).		
	Tourteaux d'olives ou de graines (traitement des) par les hydrocarbures (voir 199).		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
311	Transformation du papier, carton.		
	La capacité de production étant :		
	1 - Supérieure à 20 t/jour	AW	1
	2 – Supérieure à 10 t/jour, mais inférieure ou égale à 20 t/jour	APAPC	0,5
-	3 – Supérieure à 1 t/jour, mais inférieure 10 t/jour	D	
	Tréfilage des métaux (voir 214).		
	Trichloéthylène (ateliers où l'on emploi le) (voir 194).		
	Tricotage (ateliers de) (voir 309).		
312	Trioxyde de soufre (utilisation et stockage de):		
	1 - Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1.000 Kg	AW	3
	2 – Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 Kg et inférieure à 1.000 Kg	APAPC	1
	Triperies (voir 36).		• •
	Trituration de produits minéraux ou organiques (voir 81, 82).		
	Tubes métalliques (tronçonnage et redressage à la meule de) (voir 214).		
	Tueries de volailles (voir 1).		
	Tuileries (voir 102).		
	Tuiles mécaniques (trempage ou goudron des) (voir 59).		*.
	Tuyaux bitumés (fabrication des) (voir 59).		
	Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (fabrication des) (voir 102).		
-	Varech (fabrication de l'iode au moyen de soudes brutes de) (voir 188).		
313	Verdet (fabrication du) au moyen du cuivre métallique	AW	1
314	Vernis gras, huiles siccatives (application des) avec séchage à chaud sur rapport quelconque (bois, cuir, carton, tissu, feutre, métaux, etc):		
	1 – Le séchage ou la cuisson ayant lieu à feu nu ou par des procédés présentant des risques équivalents	AW	1
	2 – Le séchage ayant lieu par la vapeur, par l'air chaud, sans foyer ou flamme apparente dans l'atelier ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité	APAPC	0,5
315	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur rapport quelconque (métal, bois, plastique, textilles,) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 59.		3,2
•	1 – Lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant:	 	
ľ	a) Supérieure à 1.000 l	AW	1
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1.000 l	APAPC	0,5

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :		
•	a) Supérieure à 100 Kg/jour	AW	1.
	b) Supérieure à 10 Kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 Kg/jour	APAPC	0,5
	3 - Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudes à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :		
	a) Supérieure à 200 Kg/jour	AW	1
	b) Supérieure à 20 Kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 Kg/jour	APAPC	0,5
	Nota: Le classement, sous les paragraphes 1 et 2 est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point d'éclair inférieur à 55° C) ou de liquides halogènes dénommés A, sont affectés d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point d'éclair supérieur ou égal à 55° C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2.		
316	Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras :		
	A – Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :		
	1 - L'application étant faite par pulvérisation	D	
	2 – L'application étant faite par tout autre précédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres	D	
	B – Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la lère catégorie :		
	1 - L'application étant faite par pulvérisation:		
	a) La quantité de vernis utilisée journellement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres	AW	1
	b) La quantité de vernis utilisée journellement étant inférieure ou égale à 25 litres	APAPC	0,5
	2 – L'application étant faite par le procédé dit "au trempé", la quantité de vernis réuni, même temporairement, dans l'atelier étant :		
	a) Supérieure à 100 litres	AW	1
	b) Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres	APAPC	0,5

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	3 – L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réuni, même temporairement, dans l'atelier étant:		
	a) Supérieure à 200 litres	AW	1
	b) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres	APAPC	0,5
	Les quantités des alinéas 2 et 3 sont multipliées par trois (3) pour des vernis dont le point d'éclair est compris entre 21° C et 55° C et par dix (10) pour des vernis à base exclusive d'alcools.		
317	Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (cuisson ou séchage des), application sur supports quelconques :		
	1 – Les vernis, peintures ou encres étant des solvants ou des diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des goudrons.	,	
	a) Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine etc) dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C; le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier	APAPC	1
	b) Dans tout les autres cas	l <sub>AW</sub>	0,5
	2 – Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés de liquides inflammables de la 2ème catégorie ou de liquides inflammables, mais odorants et toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons	APAPC	0,5
318	Vernis (dépôts de):		
	Les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir 196).		
	2 – Les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classés comme dépôts de liquides inflammables de la catégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant la rubrique 196.		
	3 – Les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques ne sont pas classables.		
	Vernis (fabrication des):		
	A – Vernis gras (voir 194).	,	
	B – Vernis à base de liquides inflammables et d'alcools (voir 199).		
	C – Vernis à base de solvants non inflammables mais odorants ou toxiques (voir 194).		
	D – Vernis à base de nitrocellulose (voir 290).		
	Vernis cellulosique (application à froid des) (voir 317).		
	Vernissage au four des métaux (voir 316, 317).		
319	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :		
	1 – Pour les verres sadocalciques :		

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CATEGORIE	RAYON D'AFFICHAGE (Km)
	a) Supérieure à 5 t/jour	AW	3
	b) Supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour	APAPC	1
	2 – Pour les autres verres :		
	a) Supérieure à 500 kg/jour	AW	3
	b) Supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 Kg/jour	APAPC	1
320	Verre (travail chimique du), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
	a) Supérieur à 150 litres	AW	
	b) Supérieur à 50 litres, mais inférieur ou égal à 150 l	AW APAPC	0,5
	Verres au plomb (voir 319).	AIAIC	0,5
	Viandes (ateliers à enfumer les) (voir 36).		
	Viandes et abats (salaison et préparation des) (voir 36).		
	Viandes (extraits et concentrés de) (voir 275).		
321	Vins (préparation, conditionnement de). La capacité de production étant :		
	1 - Supérieure à 20.000 hl/an	AW	1
	2 – Supérieure à 500 hl/jour, mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an	APAPC	0,5
322	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou cyanures, etc (voir égalemment 11)	AW	3
	Vis (fabrication des) (voir 214)	·	,
	Visons (élevage de) (voir 54-E).	÷	
	Viscose (ateliers d'utilisation de la) (voir 309).		
	Viscose (fabrication de la) (voir 199).		
	Volailles: établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition (voir 54-C).		
	Volailles (tueries de) (voir 1),	•	
323	Zinc (fabrication du sulfate ou de chlorure de) par l'attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants	AW	1
324	Zinc (fabrication de l'oxyde de), dit "blanc de zinc"	AW	1
	Zinc (grillage des mineraies de) (voir 224, 227).		
325	Zinc (réduction des mineraie de)	AW	. 1
326	Zirconium en poudre (dépôts de) :		
	1 – A l'état sec, si la quantité de produit emmagasinée est supérieure à 40 grammes	AW	. 1
	2 - A l'état humide	APAPC	0,5
	Zirconium en poudre à l'état sec (fabrication et manipulation de), tamisage, séchage:		3,5
	1 - A l'air libre	AW	1
	2 – En atmosphère de gaz inerte (gaz carbonique, azote, etc):	,73.¥¥	1
	a) Quand les quantités traitées sont supérieures à 2 kg	AW	1
	b) Quand les quantités traitées sont inférieures ou égales à 2 kg	APAPC	0,5

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Tindouf.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Abdellatif Derris, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Hamza Makri est nommé chef de daïra à la wilaya de Blida.

Décrets exécutifs du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination de directeurs des moudjahidine aux wilayas.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Abdellatif Derris est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Ali Natour est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Tébessa.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Mohamed Kacem est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Béjaïa. Décrets exécutifs du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination de Nadhers des affaires religieuses aux wilayas.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Abdelkader Kacimi El Hassani est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Lakhdar Bechta est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Guelma.

Décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Ahmed Kadid est nommé sous-directeur des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Décrets exécutifs du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Abderrahmane Saâdaoui est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Rachid Nasrouche est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Biskra.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, M. Mohamed Mami est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sidi Bel-Abbès.